

Comité de Direction
PROCES-VERBAL N°02

Réunion du :	25 août 2025
Présidence :	Didier ESOR, Guy COUSIN
Présents :	Thierry BARBARIT, Julie BLOT, Lilian BOSSARD, Valérie BOUDER, Jean-Yves CADIET, Laurence CHARNEAU, Martine COCHON, Sébastien CORNEC, Frédéric DAVY, Jean-François DUTOIR, Jean-Jacques GAZEAU, Christian GUILLARD, Gabriel GÔ, Jacques HAMARD, Marie-Hélène HAYE, Eugénie HERVOUET, Benoit LEFEVRE, Philippe LESAGE, Pascal PERRET
Assistent :	Julien LEROY, Xavier LACRAZ
Excusés :	Marc DAUTY, Jérôme MOGIS, Bernard MOTTAIS, Jérôme CLEMENT

1. Vie de la Ligue

1.1. ACTIVITES GENERALES

- Mouvements de clubs

Le Codir valide la liste des mouvements des clubs présentée en séance (cf. Annexe) sous réserve de régularisation des soldes débiteurs Ligue ou District.

Par ailleurs, pour les clubs en cessation d'activité et présentant un solde débiteur, le Codir demande le blocage des licences pour les membres du bureau de ces clubs.

2. Vie des Pôles

2.1. PÔLE COMPETITIONS

- Barrage Féminin R2 – détermination du 6^{ème} barragiste

Rappel du règlement :

Article 2 – ORDONNANCEMENT DE LA PHASE DE BARRAGE

La Phase de Barrage est composée de 6 équipes.

3 rencontres sont organisées par match unique sur terrain neutre, lesquelles donnant 3 vainqueurs qualifiés pour participer au Championnat R2 de la saison suivante, selon les modalités définies ci-après.

- 1) Les 6 équipes concernées par la Phase de Barrage au Championnat R2 sont les suivantes :
 - 5 équipes issues des 5 Districts, désignées par leur District, ayant obtenu le meilleur classement dans le Championnat du plus haut niveau de leur District à l'issue de la saison en cours.
 - 1 équipe supplémentaire pour le District bénéficiaire d'une seconde place de barragiste. Ce District est désigné en début de saison par le Comité de Direction de la Ligue sur la base du classement des 5 Districts

résultant du nombre total de licenciées Joueuses Libre rapporté au nombre total de licencié(e)s Joueur(se)s sur l'ensemble des pratiques de chaque District (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).

- 2) Les 3 rencontres sont déterminées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation en début de saison. Le tirage au sort est public.

Statistiques au 30.04.2025 :

Féminines Données au 30 Avril 2025	DISTRICT DE LA MAYENNE	DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	DISTRICT MAINE ET LOIRE	DISTRICT SARTHE	Total général
Nombre total de licenciées Joueuses Libre	1 681	5 535	2 731	3 199	2 092	15 238
Nombre total de licencié(e)s Joueur(se)s sur l'ensemble des pratiques	16 588	51 901	28 599	33 258	20 471	150 817
Rapport	10,13%	10,66%	9,55%	9,62%	10,22%	10,10%

Le CODIR valide le District de la Loire-Atlantique comme bénéficiaire d'une seconde place de barragiste en R2 Féminin.

- **Barrage Futsal R2 – détermination du 6^{ème} barragiste**

Rappel du règlement :

Article 2 – ORDONNANCEMENT DE LA PHASE DE BARRAGE

La Phase de Barrage est composée de 6 équipes.

3 rencontres sont organisées par match unique sur terrain neutre, lesquelles donnant 3 vainqueurs qualifiés pour participer au Championnat R2 de la saison suivante, selon les modalités définies ci-après.

- 1) Les 6 équipes concernées par la Phase de Barrage au Championnat R2 sont les suivantes :
- 5 équipes issues des 5 Districts, désignées par leur District, ayant obtenu le meilleur classement dans le Championnat du plus haut niveau de leur District à l'issue de la saison en cours.
 - 1 équipe supplémentaire pour le District bénéficiaire d'une seconde place de barragiste. Ce District est désigné en début de saison par le Comité de Direction de la Ligue sur la base du classement des 5 Districts résultant du nombre total de licencié(e)s Joueur(se)s Futsal rapporté au nombre total de licenciés Joueur(se)s sur l'ensemble des pratiques de chaque District (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).
- 2) Les 3 rencontres sont déterminées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation en début de saison. Le tirage au sort est public.

Statistiques au 30.04.2025 :

Futsal Données au 30 Avril 2025	DISTRICT DE LA MAYENNE	DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	DISTRICT MAINE ET LOIRE	DISTRICT SARTHE	Total général
Nombre total de licencié(e)s Joueur(se)s Futsal	991	903	861	388	270	3 413
Nombre total de licencié(e)s Joueur(se)s sur l'ensemble des pratiques	16 588	51 901	28 599	33 258	20 471	150 817
Rapport	5,97%	1,74%	3,01%	1,17%	1,32%	2,08%

Le CODIR valide le District de la Mayenne comme bénéficiaire d'une seconde place de barragiste en R2 Futsal.

- Calendrier officiel des compétitions

Le CODIR valide la mise à jour du calendrier officiel des compétitions futsal et féminin 2025-2026 (en annexe).

2.2. PÔLE JURIDIQUE

- CNOSF – Dossier BELLEVUE JSC

Le CODIR prend note de la position du Conciliateur.

- CNOSF – Dossier GUILBAUD

Le CODIR prend note de la position du Conciliateur.

- CNOSF – Dossier SAUMUR OL

Le Codir prend note de la proposition du Conciliateur.

- Championnat R2 Futsal, passage à 9 équipes au lieu de 10.

Le CODIR valide l'actualisation du règlement, et notamment le tableau montées/descentes de fin de saison

2.3. PÔLE ARBITRAGE

- Protocoles fédéraux : exclusion temporaire, pause d'apaisement, contestation d'un officiel d'équipe

Le Codir valide les protocoles proposés par la Direction de l'Arbitrage de la F.F.F. :

-Exclusion temporaire – *application dans l'ensemble des compétitions régionales et départementales « Libre » à l'exclusion du foot animation et du U13. Les autres pratiques (Futsal, Loisirs, Beach soccer), ne sont pas concernées.*

-Contestation d'un officiel d'équipe – *application dans l'ensemble des compétitions régionales et départementales « Libre » à l'exclusion du foot animation et du U13. Les autres pratiques (Futsal, Loisirs, Beach soccer), ne sont pas concernées.*

-Pause d'apaisement - *application dans l'ensemble des compétitions régionales et départementales. Toutes les pratiques sont concernées.*

Ces protocoles sont intégrés en Annexe 12, 13 et 14 des Règlements Généraux de la LFPL avec effet immédiat.

Les règlements des compétitions et le règlement disciplinaire sont amendés en conséquence. Est ajouté :

-dans le règlement des compétitions concernées : *L'exclusion temporaire sera appliquée selon les règles définies aux annexes 12 et 13 des Règlements Généraux de la LFPL.*

-dans le règlement disciplinaire, en préambule : *L'exclusion temporaire constitue un avertissement au sens du présent Règlement.*

Une communication cosignée des Présidents Ligue/Districts sera mise à disposition des clubs et officiels dans les meilleurs délais afin d'explicitier les protocoles et les épreuves concernées.

- Règlement Intérieur de la CRA

Le CODIR valide le règlement Intérieur de la CRA (en annexe)

3. Prochaines réunions

- Bureau le 1^{er} septembre 2025
- Codir le 15 septembre 2025

Le Président,
Didier ESOR

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'D' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Le Président Délégué,
Guy COUSIN

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'G' and 'C' followed by a long, horizontal stroke.

La Secrétaire Générale,
Valérie BOUDER

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'V' and 'B' followed by a long, horizontal stroke.

AFFILIATION

CDG	TYPE	NOM	Abrégé	Siège social	Saisie Footclubs	Avis favorable district	Observations	Avis ligue	N° AFF	Pré-validation sur Foot
DISTRICT 44										
44										
DISTRICT 49										
49										
DISTRICT 53										
53	Loisir	A.S. MEZANGERS	MEZANGERS AS	MEZANGERS		21/08/2025			865289	21/08/2025
DISTRICT 72										
72	Loisir	US NEUFCHATELOISE	NEUFCHATEL US	NEUFCHATEL EN SAOSNOIS		08/07/2025			565286	11/08/2025
DISTRICT 85										
85										

GROUPEMENTS

CDG	NATURE	N° Affil	PRATIQUE	NOM	SIEGE SOCIAL	Catégories	CLUBS REGROUPES	Saisie Foot	Avis favorable district	Observations	Avis ligue	Pré-validation sur Foot
DISTRICT 44												
44												
DISTRICT 49												
49												
DISTRICT 53												
53												
DISTRICT 72												
72												
DISTRICT 85												
85	Rnvt Convention	590573	LIBRE	GJ GIROUARD GROSBREUIL STE FLAIVE	LE GIROUARD	U14 à U18	LOUPS STE FLAIVE 511466 - E.S. GROSBREUIL GIROUARD 560521	12/08/2025	12/08/2025	Convention du 08/07/2025 pour 4 saisons Retrait du club F.C. des Achards 542301 et actualisation du nom		13/08/2025

REPRISE ACTIVITE

CDG	NOM	N° Affil	Catégories	A compter du	Avis favorable district	Observations	Avis ligue	Pré-validation sur Foot
DISTRICT 44								
44	NANTES SAINT JOSEPH PORTERIE	553174	U18-U19	01/07/2025	22/07/2025			22/07/2025
44	PORNIC GOELANDS SAMMARITAINS	527836	U14-U15	21/08/2025	22/08/2025			22/08/2025
DISTRICT 49								
49	A.S. PONTS DE CE	522735	SENIOR F	14/07/2025	01/08/2025			01/08/2025
DISTRICT 53								
53	ESTACA CAMPUS OUEST (Futsal)	616195	TOTALES	21/08/2025	22/08/2025			22/08/2025
53	A.S.L. MONTIGNÉ LE BRILLANT	526701	SENIOR	22/08/2025	22/08/2025			22/08/2025
DISTRICT 72								
72								
DISTRICT 85								
85								

INACTIVITÉS

CDG	N° Aff	PRATIQUE	NOM	NATURE	CATEGORIES	Date d'effet	Jusqu'au	Saisi le...	Avis favorable district	Observations	Avis ligue	Pré-validation sur Foot
DISTRICT 44												
44												
DISTRICT 49												
49	516991	Libre	S.C. ANGEVIN	Partielle	U14F-U15F	14/07/2025	/	15/07/2025	31/07/2025			31/07/2025
49	516991	Libre	S.C. ANGEVIN	Partielle	SENIOR F	13/07/2025	/	14/07/2025	31/07/2025			
DISTRICT 53												
53	860586	Libre	ASSOCIATION DE L'UNITÉ MAYENNAISE	Totale	/	15/07/2025	/	31/07/2025	31/07/2025			31/07/2025
53	554128	Libre	CHEMERE - LA BAZOUGE	Partielle	SENIOR	17/07/2025	/	21/08/2025	21/08/2025			22/08/2025
DISTRICT 72												
72												
DISTRICT 85												
85												

CHANGEMENT de TYPE

[illegible]





CALENDRIER DES COMPETITIONS 2025/2026 - FEMININES

LIGUE PAYS DE LA LOIRE F^é F^é F^é			CALENDRIER DES COMPETITIONS 2025/2026 - FEMININES										
			Arkema Première Ligue	Seconde Ligue	D3 Féminine	Championnat National U19 Féminin	Régional 1 Féminin Régional 2 Féminin	Régional U18 Féminin	Coupe de France Féminine	Coupe Nike U18 Féminine	Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine	Coupe Pays de la Loire U18 Féminine	
2025	Août	SD	02 - 03										
		SD	09 - 10										
		SD	16 - 17										
		SD	23 - 24										
	Septembre	SD	30 - 31						T1				
		SD	06 - 07	J1	J1	J1	J1	J1		T1			
		SD	13 - 14			J2	J2	MR / Coupe	J1	T2	T1		
		SD	20 - 21	J2	J2	J3	J3	J2	J2				
	Octobre	SD	27 - 28	J3	J3	J4	J4	MR / Coupe	MR / Coupe	T3	T2	T1	
		SD	04 - 05	J4	J4	J5	J5	J3	J3				
		SD	11 - 12			J6	J6	J4	J4				
		SD	18 - 19	J5	J5		MR	MR / Coupe	MR / Coupe	T4 - Entrée D3	T3	T3	
	Novembre	SD	25 - 26			MR	MR	J5	MR				
		SD	01 - 02 (La Toussaint)	J6	J6	MR	MR	MR / Coupe	J5	T5 - Finale Régionale	T4		
		SD	08 - 09	J7	J7	J7	J7	J6	J6				
		M	11 (L'Armistice)					MR	MR				
		SD	15 - 16			J8	J8	J7	J7				
		SD	22 - 23	J8		MR	J9	MR / Coupe	MR / Coupe	T1 Fédéral	T4 - Finale Régionale	T5	
	Décembre	SD	29 - 30			MR	MR	J8	J8				
		SD	06 - 07	J9	J8	J9	J10	J9	J9				
SD		13 - 14	J10		MR		J10	MR	T2 Fédéral	32èmes de Finale			
SD		20 - 21	J11	J9	J10		MR	MR					
J		25 (Noël)	TREVE										
SD	27 - 28												
2026	Janvier	J	01 (Jour de l'An)	TREVE									
		SD	03 - 04										
		SD	10 - 11			MR		MR	MR	1/16 de Finale	1/16 de Finale		
		Me	14	J12									
		SD	17 - 18	J13	J10	J11		J11	J10				
	Février	SD	24 - 25			MR		J12	J11	1/8 de Finale			
		SD	31 - 01	J14	J11	J12		MR	MR		1/8 de Finale		
		SD	07 - 08	J15	J12	MR		J13	J12				1/8èmes
		SD	14 - 15		J13	J13		MR / Coupe	MR / Coupe			1/8èmes de Finale	
	Mars	SD	21 - 22	J16	J14	J14		MR	MR				
		SD	28 - 01			MR		J14	MR				
		SD	07 - 08			MR		J15	J13		1/4 de Finale		
		Me	11	J17									
		SD	14 - 15		J15	MR		MR / Coupe	MR / Coupe	1/4 de Finale		1/4 de Finale	1/4 Finale
		SD	21 - 22	J18	J16	J15		J16	J14				
	Avril	SD	28 - 29	J19	J17	J16		J17	J15				
		SD	04 - 05		J18	J17		MR / Coupe	MR / Coupe	1/2 Finales		1/2 Finales	
		L	06 (Pâques)					MR	MR				
		SD	11 - 12			MR		J18	J16		1/2 Finales		
		SD	18 - 19			MR		J19	MR				
	Mai	Me	22	J20									
		SD	25 - 26	J21	J19	J18		J20	J17				
		V	01 (Fête du Travail)					MR	MR				
		SD	02 - 03		J20	J19		J21	MR / Coupe				1/2 Finale
		Me	06	J22									
		V	08 (Victoire 1945)					MR	MR				
		SD	09 - 10			MR		J22 Date fin D1	J18	Finale	Finale		
		J	14 (Ascension)						MR				
SD		16 - 17	1/2 Finales	J21	J20								
Juin	SD	23 - 24	J22		J21		Barrages R2F			Finale à confirmer	Finale à confirmer		
	L	25 (Pentecôte)											
	SD	30 - 31	Finale		J22		Match aller PAN D3	Match aller PAN U19F					
	SD	06 - 07					Match retour PAN D3	Match retour PAN U19F					
	SD	13 - 14											
	SD	20 - 21											
	SD	27 - 28											

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX SENIORS FUTSAL

2025-2026

PREAMBULE

1) Championnats Régionaux

La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :

CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 10 clubs.

CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 10 clubs.

2) Championnats Départementaux

Les Districts de la LFPL sont organisateurs des championnats suivants :

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 1

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 3, etc.

3) Terminologie

Par souci de simplification, la LFPL et ses Districts sont ci-après dénommés « Centre de Gestion ».

La « Commission d'Organisation », le « Bureau », le « Comité de Direction » visés dans les présents règlements sont ceux :

- de la LFPL s'agissant des Championnats Régionaux,
- de chaque District s'agissant des Championnats Départementaux.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE

Titre et challenges :

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.

Droit de propriété du Centre de Gestion :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le Centre de Gestion est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du Centre de Gestion.

ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction au plus tard le 25 juillet ce qui leur donne un caractère définitif,

excepté les deux derniers niveaux départementaux pour lesquels liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.

Au-delà du 25 juillet :

A - lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, notamment en cas de décision relevant de la compétence d'une commission de contrôle des comptes, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion conduit ce dernier à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

Dans cette hypothèse, le Comité de Direction du Centre de Gestion décide, sur proposition de sa Commission d'organisation, du ou des groupes qui comprendront un ou plusieurs clubs supplémentaires. Au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.
- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales ou départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6, 7 et 8 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

B - Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion conduit ce dernier à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes, décidée par le Comité de Direction du Centre de Gestion, sur proposition de sa Commission d'organisation.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité de Direction.

ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou, s'agissant des Championnats Régionaux, aux Districts pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

1) Accession

- a) Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.
Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).
- b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- c) Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
 - Pour la Phase d'Accession Interrégionale Futsal, le refus d'accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase d'Accession Interrégionale Futsal à l'issue de la saison suivante.
 - *Pour la Phase de Barrage au Championnat R2, le refus d'accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase de Barrage au Championnat R2 à l'issue de la saison suivante.*
- d) Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition, sauf pour la dernière division des Championnats Seniors, où les Districts pourront incorporer plusieurs équipes, mais dans des poules différentes : pour ces équipes, la notion de

hiérarchie est exclue. Quelles que soient leurs désignations qui n'ont pour objet que de les différencier, celle qui aura obtenu, par son classement, le droit à l'accession à la division supérieure sera promue. Si plusieurs équipes sont dans la situation susmentionnée, une seule accédera à la division supérieure.

- e) Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait classée dans la même division que celle à laquelle aurait accédé une équipe inférieure de son club, cette dernière sera maintenue dans la division à laquelle elle appartenait. Dans ce cas, l'équipe maintenue dans une division sera remplacée pour l'accession automatique en division supérieure par l'équipe classée à la place suivante du même groupe. Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait classée dans la même division qu'une équipe inférieure de son club, cette équipe inférieure sera classée, quel que soit le nombre de points obtenus, à la dernière place de son groupe, et rétrogradée obligatoirement dans la division immédiatement inférieure.

2) Rétrogradation

- Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé et ne peut prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1

Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3.
- c. Les 2 équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} du Championnat R2.
- d. Le cas échéant en application du tableau analytique figurant en Annexe 3, l'équipe classée 3^{ème} du Championnat R2.
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à d) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 10 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée dernière du Régional 1 qui ne peut être repêchée).

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.

- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3.
- c. Les 3 équipes vainqueurs lors de la Phase de Barrage au Championnat R2 dans les conditions fixées en Annexe 4 et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3.
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 10 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en Départemental 1 dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée à la dernière place de R2 qui ne peut être repêchée).
- e. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à d) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 10 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé à l'accession des barragistes vaincus par départage des résultats obtenus dans leur championnat départemental, par rang égal de classement, dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve figurant aux présents règlements.

ARTICLE 8 – LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.
- b. A minima, une accession par groupe. Se reporter au tableau analytique publié par le Centre de Gestion au plus tard la veille du début de la compétition concernée.
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- c. Les équipes maintenues conformément au tableau mentionné en b.
- d. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet (excepté pour les 2 derniers niveaux départementaux, se reporter à l'article 2), il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS

I. DISPOSITIONS COMMUNES

Les clubs participants aux championnats R1, R2 sont dans l'obligation :

1. de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal,
2. d'engager une 2ème équipe dans un Championnat futsal de la ligue ou de leur district et d'y participer jusqu'au terme de la saison.

II. SANCTIONS

Les dispositions précitées ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats R1, R2, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le Championnat de France Futsal D2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concerneront l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 2 obligations susmentionnées se verra infliger les sanctions suivantes :

- i. Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2.
- ii. Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

ARTICLE 9 BIS – VALIDATION CRCC

La situation économique et financière des clubs accédant au R1 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (C.R.C.C.) dans les conditions prévues au règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder au R1 que s'il présente au plus tard le 15 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

1. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.
2. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.
Les points sont comptés comme suit :

match gagné	3 points
match nul	1 point
match perdu	0 point
match perdu par forfait ou pénalité	Retrait de 1 point

3. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
 - il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
 - les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

- a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements).
- b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...
- c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.
- d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
- e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
- f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
- g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.
- h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :

- a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.

- b. A l'exclusion du R1, si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
- c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
- d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (différence entre le nombre de buts marqués et le nombre de buts encaissés). Toutefois, en cas de poules comportant un nombre différent de participants, un ratio est effectué : quotient de la différence de buts par le nombre de matchs.
- e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement. Toutefois, en cas de poules comportant un nombre différent de participants, un ratio est effectué : quotient du nombre de buts marqués par le nombre de matchs.
- f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
- g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

ARTICLE 12 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 13 – TITRES DE CHAMPION EN R1, R2, CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

Les titres de Champion de R1, R2 sont attribués au vainqueur de chaque groupe de la Division concernée.

Il en va de même s'agissant des Championnats Départementaux, sauf décision particulière du Comité de Direction concerné.

ARTICLE 14 - DURÉE DES RENCONTRES

1. Durée

La durée d'un match est de 40 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu, divisées en deux périodes de 20 minutes. Entre les deux périodes, une pause d'une durée maximale de 15 minutes est observée.

2. Chronométrage

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres (un arbitre principal et un deuxième arbitre) assistés à la table de marque par deux dirigeants assesseurs licenciés (un par équipe), chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

Le dirigeant du club recevant (chronométreur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).

En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, le club recevant doit pallier cet incident en assistant l'arbitre qui assure le chronométrage manuel, la période de jeu étant portée de 20 à 25 minutes.

Dans le cas d'une panne, avant le début de la rencontre, le match a une durée de 2 fois 25 minutes avec l'application de la loi du jeu 13 mais sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts (loi 7).

En cas d'absence du dirigeant préposé, l'arbitre fait appel à un autre dirigeant licencié ou à un joueur de l'équipe concernée. En cas de refus ou d'impossibilité, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité. En aucun cas, il ne peut y avoir moins de deux personnes à la table de marque (une par équipe).

En cas d'ingérence du chronométreur ou de l'assesseur, l'arbitre le relève de ses fonctions et prend les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre, il fait un rapport aux autorités compétentes.

ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER

1) Horaires :

Les rencontres se déroulent en principe selon les horaires mentionnés ci-après.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure :

-R1 : samedi à 16H.

-Championnats Départementaux : à la discrétion de la Commission d'Organisation.

La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

2) Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat.

Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.

Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou footclubs.

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine. *Sa décision est insusceptible d'appel.*

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

En cas de difficulté calendaire entre les épreuves fédérales, régionales et départementales, la priorité des rencontres est déterminée par les critères hiérarchiques fixés à l'article 18 du présent règlement.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Championnats Régionaux et Départementaux

1. Les rencontres se déroulent en principe :

- R1/R2 :
 - Créneau semaine : début de la rencontre entre 20h et 21h30, ou
 - Créneau samedi : début de la rencontre entre 14h00 et 21h30.
- Championnats Départementaux : à la discrétion de la Commission d'Organisation.

Lors des engagements, chaque club communique à la Commission d'Organisation - conformément aux règles susmentionnées - son créneau (semaine ou week-end) et un horaire fixe ou préférentiel au sein des créneaux précités

La Commission communique les créneaux/horaires retenus à l'ensemble des clubs en début de saison.

Dans le cas où un club n'a pas d'horaire fixe, celui-ci devra transmettre au Centre de Gestion au plus tard à J-11 avant la rencontre l'horaire définitif retenu.

2. *En dehors des matchs remis ou à rejouer*, un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.

- a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.
- b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.

3. Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les autres épreuves.

Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'article 18 du présent règlement.

Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.

4. Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les engagements dans le Championnat Régional et Départemental Futsal ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement d'une installation sportive couverte et pouvant accueillir du public conformément à l'Arrêté d'Ouverture au Public.

2. Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, en particulier au Règlement des Installations Sportives Futsal.

3. Si un club désire jouer sur l'installation sportive d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire de l'installation, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.

4. En ce qui concerne les installations sportives municipales, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

5. En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions doivent être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

8. Le délégué officiel et l'arbitre du match ont toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.

9. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5, est infligée au club fautif.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

A. Régional 1

1. Une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 3 au minimum. Il est toutefois recommandé de disposer d'une installation en Niveau Futsal 2. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 4 minimum.

2. *Lorsque les installations sportives déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement voient leur classement expirer après le 1^{er} septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée.*

B. Régional 2

1. Une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 3 au minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 4 minimum.

2. L'équipe accédant de D1, peut, la première saison, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en Niveau Futsal 4 sur avis de la CRTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.

3. *Lorsque les installations sportives déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement voient leur classement expirer après le 1^{er} septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée.*

ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES

A – Procédure normale*

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (urgences@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (urgences@foot44.fff.fr)
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (meteo@mayenne.fff.fr)
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (urgences@sarthe.fff.fr)
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (urgences@foot85.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :

- a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
 - b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 7) S'agissant des matchs retour, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre dès lors que le club recevant aura cumulé trois reports pour impraticabilité en championnat depuis le début de la saison. Suite à cette inversion, chaque nouveau report de rencontre de championnat à domicile pourra être suivi d'une inversion par décision de la Commission d'Organisation. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.
- Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.
- 9) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.
- 10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :
- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
 - b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
 - c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
 - d) donner match à jouer dès le lendemain ou à une autre date ultérieure.

11) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

12) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

B – Procédure d'urgence*

1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article. Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.

2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et/ou de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'horaire de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions. La procédure d'urgence peut également être déclenchée pour tout ou partie de la saison.

3) A partir de la date et de l'horaire de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée :

- Pour les championnats de Ligue : via l'application de gestion des urgences : <https://app.lfpl.fr/guw/>
- Pour les championnats de District : à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse.

Tout dossier/courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration sera susceptible de ne pas être traité.

- S'agissant des rencontres de Ligue, tout *dossier* envoyé moins de 6 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :

- a) Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
- b) Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer.

Le Centre de Gestion pourra, pour les courriels tardifs, prendre les mêmes mesures.

5) Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

*Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion.

C – Commencement d'exécution

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison notamment d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué (au sens de l'article 23 du présent Règlement). L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 18 - PRIORITE DES RENCONTRES

En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve.

La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines*) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :

- Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District,
- Priorité 2 : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure,
- Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,
- Priorité 4 : Coupe prioritaire sur Championnat.

Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.

*Si 2 équipes masculines et féminines sont en concurrence et au même niveau selon les critères hiérarchiques précités, priorité sera donnée :

- à la rencontre dont l'équipe visiteuse est la plus proche (distance kilométrique, trajet le plus rapide, viamichelin) lorsque la situation de saturation aura été validée au plus tard la veille de la rencontre par le Centre de Gestion.
- à la rencontre dont l'équipe visiteuse est la plus éloignée (distance kilométrique, trajet le plus rapide, viamichelin) lorsque la situation de saturation n'aura pas été validée au plus tard la veille de la rencontre par le Centre de Gestion.

Le Comité de Direction peut, en cas de situation exceptionnelle qu'il apprécie souverainement, modifier l'ordre de priorité précité.

ARTICLE 19 – NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
2. Les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent être numérotés de 1 à 12.

3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Les joueurs remplaçants doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace.
5. Tout joueur de champ remplaçant le gardien en qualité de gardien volant doit porter un maillot d'une couleur différente des autres joueurs de champ, mais avec son propre numéro de joueur au dos.
6. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur doit utiliser une autre couleur.
7. Pour parer à toute demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots doivent être en bon état.
8. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié doit changer ses couleurs.
9. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
10. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
11. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

ARTICLE 20 - BALLONS

1. L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Le type de ballon utilisé doit être conforme à la loi II des lois du jeu Futsal.
3. Lorsque les ballons de match sont fournis par la LFPL, les clubs sont tenus de les utiliser.
4. En cas de non-respect de cette disposition, des sanctions peuvent être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.
5. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

ARTICLE 21 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

I. Règles générales

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité.
2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
5. Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
6. Les clubs peuvent faire figurer 12 joueurs sur la feuille de match.
7. Le nombre total de joueurs étrangers, non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux.

8. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
9. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.
10. Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF est limité à 4 en R1 et illimité dans les niveaux inférieurs.

II. Espaces de précision du Règlement FIFA lois du jeu

En application du règlement FIFA Lois du jeu imposant aux organisateurs de compétitions de préciser certains points de règlements, ci-après les règles précisées :

- Le nombre maximum de remplaçants autorisés est de sept. (Loi 3 – Nombre de joueurs)
- Le nombre minimum de joueurs qu'une équipe doit compter, en additionnant les titulaires et les remplaçants, est de trois. (Loi 3 – Nombre de joueurs)
- Le match se compose de deux périodes de 20 minutes chacune. Aucune modification de la durée du match ne peut être convenue entre l'arbitre et les deux équipes participantes. (Loi 7 – Durée du Match)
- Un match arrêté avant son terme doit être rejoué sous réserve de l'application de l'article 22.V du présent règlement. (Loi 7 – Durée du Match)
- La hauteur de plafond minimale est de quatre mètres. (Loi 9 – Ballon en jeu et hors du jeu)

ARTICLE 22 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

I - DESIGNATIONS

Pour l'ensemble des championnats, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission de l'Arbitrage du Centre de Gestion.

II - ABSENCE

1. En cas de non désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, tout autre arbitre officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, ce sera le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura priorité, sauf congé de maladie ou ayant refusé une convocation le même jour.
2. En l'absence de tout arbitre officiel neutre, une équipe ne peut refuser de jouer. Dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre ayant a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL.-Si l'un de ces deux arbitres peut présenter sa carte d'arbitre à jour (toutes catégories) il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si, à défaut de carte officielle, l'un d'eux peut présenter une licence précisant sa qualité d'arbitre de club, il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si les deux arbitres présentés sont tous les deux arbitres officiels dans la même catégorie, tous les deux arbitres de club, tous les deux sans titre, il sera procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner celui qui dirigera la partie.
3. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre principal ou le second arbitre pourront être bénévoles sous réserve d'avoir a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour

participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL, d'être licenciés en tant que joueur, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 30 « Dispositions LFPL »), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la LFPL. Dans le cas précité et pour les deux derniers niveaux des Championnats Départementaux, l'arbitre pourra être remplacé à la mi-temps, son remplaçant devant être inscrit sur la feuille de match et répondre aux exigences susmentionnées.

La non présentation d'arbitres en remplacement de l'arbitre défaillant entraînera la perte du match par pénalité aux deux équipes.

4. Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure.

III - ABANDON

1. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer, et le match sera arrêté d'office.
2. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, il sera remplacé, conformément aux dispositions du présent règlement.

IV - CONTROLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

V - RAPPORT

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

ARTICLE 23 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels. En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5 des *Règlements Généraux (Annexe financière)*.
2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à :
 - a. 3 encadrants (dirigeant/éducateur)
 - b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.

3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club, dont l'un porteur d'un brassard R (responsable d'équipe). En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5.
4. En Régional 1, la composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5.
5. Toute équipe doit, le cas échéant, être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.
6. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.
7. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline compétente, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 24 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de trois joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation..
 7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
 - sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
 - s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
 8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par *forfait* aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).
 9. Tout club forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.
 10. Un club forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général. Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.
Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement.
- Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.
11. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 25 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
 - 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
 - les officiels désignés par les instances de football,
 - les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
 - toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

 - les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
 - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),

- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.
La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.
 3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
 4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.
 5. Lorsque le huis-clos est décidé par une instance disciplinaire à l'encontre d'un des deux clubs, les frais des délégués officiels désignés afin de veiller au respect du huis-clos sont mis à la charge du club sanctionné.

ARTICLE 26 - FEUILLE DE MATCH

La feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des but marqués lors de la rencontre.

ARTICLE 27 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 28 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
 - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
 - est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
 - porte sur le classement en fin de saison.
3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 29 - BILLETTERIE

La billetterie est sous la responsabilité du club recevant. La billetterie doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil de l'installation sportive déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Le club visiteur bénéficie d'invitations. Se reporter à l'annexe 2 aux présents règlements.

ARTICLE 30 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué, désigné par la Commission compétente du Centre de Gestion.
2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
5. L'arbitre communique le temps additionnel directement aux deux bancs de touche lors de la dernière minute de jeu.
6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
8. Il est tenu d'adresser également au Centre de Gestion, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
 - a. les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - b. les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

ARTICLE 31 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS ET REGIME FINANCIER

Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués pourront être pris en charge par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

1) Après chaque rencontre, sera portée au débit du compte du club recevant auprès du Centre de Gestion :

- une redevance forfaitaire dont le montant par match est fixé en Annexe 5.
- une provision pour frais d'arbitrage dont le montant est fixé en Annexe 5.

Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires/délégué(s) sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur.

2) En cas de remise de match les frais occasionnés par ledit match seront réglés par le Centre de Gestion, c'est-à-dire :

- a. les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus rapide fixé en annexe 5,
- b. les frais de déplacements des arbitres/délégué(s)

Lorsque ce match sera effectivement joué ultérieurement, les dispositions de l'alinéa 1 seront applicables.

ARTICLE 32 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Une caisse de péréquation pourra être mise en place par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

1. Une caisse de péréquation des frais de déplacement tendra à équilibrer entre les équipes et au sein d'un même niveau, les charges résultant des frais de déplacement de celles-ci. La quote-part à verser ou à recevoir par chaque club est déterminée au début de chaque saison suivant le nombre total de kilomètres à parcourir par chaque club par rapport au kilomètre moyen (référence distancier fédéral). Cette quote-part est communiquée aux clubs en début du championnat. Le taux de l'indemnité kilométrique servant de base au calcul de la quote-part figure en annexe 5. Lorsqu'une équipe sera déclarée forfait général en cours de saison et avant les 3 dernières rencontres du championnat, il sera procédé à un nouveau calcul de la quote-part.
2. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation. Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain. En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

ARTICLE 33 - MATCH REMIS – JOUEURS SELECTIONNÉS

Se reporter à l'article 175 des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 34 – SAISIE DU RESULTAT ET RENVOI DES IMPRIMÉS

1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,
 - a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
 - b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

ARTICLE 35 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Le Centre de Gestion décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats régionaux et départementaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 36 - RÉSERVÉ

ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX REGLES DE CLASSEMENTS

Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain.

Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an.

I. Les suspensions fermes inférieures à 1 an

- 1) Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.
- 2) Toute suspension à temps de 1 à 11 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).
- 3) Les pénalités s'additionnent durant la saison.
- 4) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée, par seuils de pénalités atteint.

14 à 18 pénalités	1 point au classement
19 à 23 pénalités	2 points au classement
24 à 28 pénalités	3 points au classement
29 à 33 pénalités	4 points au classement
34 à 38 pénalités	5 points au classement
39 à 43 pénalités	6 points au classement
44 pénalités et +	7 points au classement

Dans le cas où une équipe ayant déjà eu un retrait de point atteint un nouveau seuil déclencheur de retrait de point, le retrait de point nouvellement infligé correspond au nombre prévu audit seuil diminué du(es) point(s) retiré(s) au(x) précédent(s) seuil(s). Par exemple, une équipe ayant eu un retrait d'un point après 14 pénalités se voit ensuite infliger 5 pénalités, portant son total à 19 pénalités, seuil déclencheur de deux points. Déduction faite du point déjà retiré après 14 pénalités, l'équipe se voit alors retirer un 2^{ème} point.

II. Les suspensions fermes égales ou supérieures à un an.

1. Chaque suspension ferme d'un an ou plus entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée.

1 suspension d'un an	6 points au classement
1 suspension de 2 ans	7 points au classement
1 suspension de 3 ans	8 points au classement
1 suspension de 4 ans	9 points au classement
1 suspension de 5 ans	10 points au classement
1 suspension de 6 ans et +	11 points au classement

Pour les sanctions en mois pour lesquelles existent un reliquat au seuil de déclenchement de point(s) direct(s) de retraits, chaque mois de reliquat entraînera une pénalité.

Exemple : 15 mois de suspension = 6 points de retraits au classement correspondant à la suspension d'un an + 3 pénalités correspondant au 13^{ème}, 14^{ème}, et 15^{ème} mois.

III. Compétence et dispositions particulières

1. Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.
2. Le retrait de points envers une équipe consécutivement à des faits qui se sont produits sur un même match est plafonné à 15.
3. Les retraits de points définis en I et II s'additionnent et sont effectués par les commissions organisatrices, qui actualisent les classements fonction des recours éventuels.
4. En fin de championnat ou de phase et sous réserve de l'application de l'alinéa 5, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en 5-A est pris en compte.
5. Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins *et non sanctionnées de point(s) direct(s)* sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif. Cette disposition ne s'applique pas, pour les Championnats à plusieurs phases, à l'issue de la première phase.
6. Les clubs seront informés par la Ligue ou leur District de leur situation à la fin des matches aller/de chaque phase, et à l'issue de la saison. La rectification du classement sera notifiée par les commissions d'organisations.
7. S'agissant des championnats en plusieurs phases, les pénalités et retraits de points sont comptabilisés dans les conditions suivantes :
 - Les pénalités s'additionnent de phase en phase : par exemple, une équipe termine une phase avec 13 pénalités, elle débute la phase suivante avec ces 13 pénalités
 - Les retraits de points s'effectuent dans les conditions déterminées en I et II, après les délais de recours : par exemple, une équipe se voit retirer 1 point au classement lors de la phase 1 et termine cette phase avec ce retrait. L'équipe démarre la phase suivante à 0.

8. Le cas échéant, dans le cadre d'un même dossier relatif à des faits commis lors du match et hors match, il appartiendra à la Commission de Discipline de déterminer le quantum de la sanction lié aux faits commis lors du match, retenue dans le cadre du présent article.

Exemples d'application

Cas 1

Les équipes X et Y terminent à égalité avec 72 points.

Équipe X : 4 pénalités

Équipe Y : 7 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y

Cas 2

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 15 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 1 pénalité

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y.

Cas 3

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 18 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 4 pénalités.

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X étant l'équipe 1 du club et l'équipe Y une équipe 2, l'équipe X devance l'équipe Y au sens de l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 38 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX – PRECONISATIONS

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En sa qualité d'organisateur, et s'agissant des manifestations pouvant atteindre plus de 1 500 personnes, le club rédige la déclaration « annuelle » ou « urgente motivée » et la transmet au Maire sur le territoire duquel se déroulent les rencontres concernées (décret n°97.646 du 31 mai 1997). Le club organisateur conserve un exemplaire.

Par ce document, le club recevant s'engage à assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs procèdent aux démarches énoncées ci-après.

ARTICLE 1 – SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

Le club recevant désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.

A ce titre, le club organisateur a l'obligation d'informer le club visiteur des conditions particulières d'accueil et de sécurité qui pourraient être mises en place pour les spectateurs du club visiteur.

Par ailleurs, le club visiteur est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs pour tout déplacement connu de lui.

En conséquence, le club visiteur a l'obligation d'informer le club organisateur de ce déplacement de supporters ainsi que les conditions de sécurisation prises par celui-ci ou par les forces de l'ordre.

2. Ce dispositif sécurité doit assurer la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

En cas de manifestations hostiles aux officiels, aux équipes ou aux supporters, le club organisateur doit avec le représentant des forces de l'ordre si nécessaire, prendre toutes les

dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées mêmes aux abords du stade.

3. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

4. En l'absence d'un médecin, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

5. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

A. Critères applicables pour tous les matchs des Championnats Régionaux et Départementaux

1. Le terrain doit être classé en application du règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire, c'est-à-dire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé serait classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations. Ce document doit préciser la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La capacité d'accueil du stade doit être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche. On entend par capacité d'accueil maximale au sens de l'article R.312-8 du Code du Sport, « le nombre de places assises susceptibles d'être offerts aux spectateurs, d'une part, dans les tribunes fixes, provisoires et, d'autre part, de places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes ».

4. La configuration du stade doit garantir la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit disposer de :

- un parking réservé et sécurisé pour les joueurs et officiels ;
- une aire de jeu exempte de tout danger (notamment dans le cas d'arroseur intégré)
- un stade totalement nettoyé de tous gravats, déchets, matériau, disposant de clôtures non détériorées, de tribune(s) en bon état, conforme au règlement incendie, de poubelles vides, etc. ;
- un emplacement cohérent pour les guichets liés à la billetterie et éventuellement des buvettes;
- un emplacement cohérent pour les sanitaires réservés au public et ceux réservés aux joueurs et officiels, lesquels doivent être distincts ;
- emplacements réservés autour de l'aire de jeu pour le matériel nécessaire à l'extinction d'éventuel(s) article(s) pyrotechnique(s) (seaux en fer comportant du sable situés au-delà de la zone de dégagement) ;

- d'un service d'ordre si nécessaire, dont le dimensionnement s'effectue en fonction de l'affiche des matchs, de la configuration des installations et du contexte social de la rencontre. (ratio recommandé : 1 stadier / 50 personnes) ;
- un Arrêté municipal pour l'interdiction de stationnement ou de circulation si nécessaire ;
- voies d'accès et de circulation permettant l'accès des véhicules de secours à l'aire de jeu et aux zones d'observations spectateurs ;
- l'affichage de la liste des objets interdits ainsi que celui du règlement intérieur.

5. Le responsable sécurité du club recevant doit être identifié et identifiable par toute personne située dans le stade.

B. Critères applicables pour les matchs classés à risques

Ces critères viennent s'ajouter aux obligations décrites ci-dessus et tiennent compte des enjeux sportifs, des contentieux éventuels entre clubs ainsi que de l'affluence du public.

Ainsi :

- la sectorisation devient obligatoire dès lors qu'il existe un risque d'antagonisme ;
- dans le cas d'une sectorisation visiteur à mettre en place, la configuration du stade doit comporter des sanitaires et une buvette isolés du reste du public ;
- l'accès au secteur visiteur doit s'effectuer par une entrée indépendante du stade ;
- un parking visiteur réservé et sécurisé, si possible à proximité de l'entrée dédiée aux supporters visiteurs doit être mis à leur disposition afin de prévenir tout incident ;
- la mise en place d'une signalétique aux abords du stade et dans le stade lui-même doit permettre une bonne orientation du public et une gestion optimale des flux de spectateurs.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.

ARTICLE 3 - REUNION DE FAISABILITE PREALABLE A LA RENCONTRE

Une réunion de faisabilité préalable peut être organisée avec tous les partenaires sécurité: Mairie (Le Maire ou son représentant), le représentant du Préfet (si nécessaire), secours

(pompiers, SAMU, etc.), forces de l'ordre (DDSP ou OPP ou leur représentant), représentants FFF et/ ou ligue, un représentant du club adverse.

Elle a pour but d'évaluer les risques potentiels générés par la rencontre ou les rencontres concernée(s). Elle est obligatoire dans ces cas et doit être mise en place par le club recevant.

Elle doit être consignée sous forme d'un Procès-Verbal rédigé par le club organisateur, lequel précise les solutions mises en œuvre permettant de se conformer à tous les critères mentionnés à l'article 1^{er}.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux conditions de la rencontre, la Commission d'Organisation imposera un terrain de repli ou le huis clos.

ARTICLE 4 - REUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE

La réunion d'organisation est préconisée pour les matchs à risques. Celle-ci doit être organisée le plus rapidement possible par l'organisateur et au plus tard 8 jours avant la date de la rencontre ou des rencontres concernées.

1. Participent à cette réunion tous les intervenants « sécurité » :

- le représentant de la Préfecture (dès lors qu'il existe un risque pour l'Ordre Public aux abords du stade)
- Police / Gendarmerie (officier référent si il y en a un, DDSP, OPP)
- Pompiers et / ou SDIS
- Le maire ou son représentant
- SAMU ou organisme de secours agréé
- Représentant du club visiteur
- Représentant du Centre de Gestion (expert sécurité et/ou représentant de la Commission d'Organisation)

2. L'Ordre du jour :

- communication de toutes les informations connues relatives au match (date, heure, lieu, équipes...)
- nombre de spectateurs estimés pour la rencontre
- nombre de supporters prévus (évaluation la plus précise possible)
- dispositif d'accueil des arbitres et officiels
- dispositif d'accueil du public (mesure de contrôle, personnel d'accueil ou non, etc.)
- mise en place ou non de mesures exceptionnelles (par ex : palpation des spectateurs etc.)
- signalétique en ville et aux abords du stade, publication d'Arrêtés municipaux spécifiques au stationnement ou à la circulation, etc.
- évaluation des effectifs nécessaires des stadiers en complément des effectifs des professionnels de sécurité qui seront présents sur le stade
- évaluation de l'effectif des forces de l'ordre qui seront susceptibles d'intervenir en cas de nécessité
- visite du site des installations par les participants à la réunion précitée afin d'effectuer un bilan sur d'éventuels travaux d'adaptation à réaliser (sectorisation, mise en place de filet de protection derrière les buts, etc.)

A l'issue de cette réunion, un Procès-Verbal reprenant l'ensemble des éléments énumérés ci-avant doit être rédigé par l'organisateur et transmis aux différents partenaires « sécurité » du match.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux bonnes conditions de déroulement de la rencontre, la Commission d'Organisation prendra toutes dispositions nécessaires sur les modalités d'organisation de la rencontre (terrain de repli, huis clos, report...).

ANNEXE N°2 : BILLETTERIE DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

I – PREAMBULE

1. Chaque club est responsable de sa billetterie, de sa politique tarifaire, de la gestion des places gratuites et de l'organisation billetterie jour de match.
2. Le spectateur doit se conformer au Règlement intérieur du stade et à la liste des objets interdits. A ce titre, il peut faire l'objet d'un contrôle des effets personnels ou de palpation de Sécurité.
3. Le nombre de billets distribué pour une rencontre ne peut en aucun cas dépasser la capacité autorisée par l'arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire de la commune où se situe le stade (l'Arrêté Préfectoral d'Homologation pour les stades comportant plus de 3 000 places assises). La responsabilité du club recevant sera engagée en cas de non-respect des règles de conformité.
4. Les clubs ont la possibilité de commercialiser des cartes d'abonnement valables pour l'ensemble des matchs de Championnat de la saison en cours, ayant lieu sur leur propre terrain.
5. Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres de championnats régionaux et départementaux (dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant, sous réserve du III de la présente Annexe) :
 - Fédération Française de Football
 - Ligue de Football Professionnel
 - Comité National Olympique et Sportif Français
 - Ministère chargé des Sports
 - Membres du Comité Directeur de la LFPL ou d'un District de la LFPL
 - Arbitre de ligue et de District
 - Membres de Commission de ligue régionale et de District,
 - Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%. Seules les PMR dont la carte porte la mention « Station debout pénible » peuvent prétendre à une place assise.
6. Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit) ou de gratuité, les jeunes (limite d'âge définie par le club), les PMR (jusqu'à 80% d'invalidité), les licenciés, les étudiants, etc... Cette liste reste non-exhaustive et non-obligatoire.
7. La liste des personnes pouvant bénéficier d'une invitation ou d'une réduction devra obligatoirement être éditée et affichée aux entrées des stades par les clubs.

II – DESCRIPTIF DU BILLET

Tout billet doit au minimum porter les informations suivantes :

- Prix
- Rencontre ou numéro de la journée
- Compétition concernée

III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour l'ensemble des Championnats, les invitations pour chaque rencontre sont réparties de la façon suivante :

	Championnat Régional	Championnat Départemental
Club Recevant	15	10
Club Visiteur	10	5
District	5	10
LFPL	10	5
FFF	5	5
Officiels	5	5

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

Pour tout match sur terrain neutre, des invitations sont réparties de la façon suivante :

- 10 pour le club qui prête son terrain
- 10 pour chacun des deux clubs en présence
- 10 pour la LFPL
- 5 pour le District du lieu du match
- 5 pour la FFF

IV – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent en France.

En application de l'article Article 278-0 bis du Code Général des Impôts, la TVA est applicable au taux réduit de 5,5% sur les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives.

En matière de TVA, des exonérations sont prévues en fonction du caractère lucratif ou non de l'activité et des seuils de franchise du montant des recettes lucratives.

Chaque club doit déterminer, en application de la législation fiscale en vigueur, son assujettissement ou non à la TVA et des modalités de déclaration et de paiement de cette taxe à l'administration fiscale.

V - DECLARATION DE MATCH

Lorsque le club est soumis à la taxe sur les spectacles, il doit au préalable déclarer la rencontre auprès du service des douanes et impôts indirects.

Cette déclaration doit être effectuée au minimum 24 heures avant la rencontre.

VI - DISPOSITIONS EN CAS DE MATCH INTERROMPU ET A REJOUER

- 1.** Lorsqu'un match est interrompu en raison d'un cas de force majeure au cours de la première période ou pendant la mi-temps, les billets vendus demeurent valables pour le match à rejouer.
- 2.** Si c'est en seconde période, les billets vendus deviennent caducs et ne peuvent donner accès au match lorsqu'il est rejoué. Dans cette hypothèse, une nouvelle billetterie est éditée.

ANNEXE N°3 : TABLEAUX DE VENTILATION DES EQUIPES

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2025/2026 vers saison 2026/2027 - Été 2026									
Descentes de CFF D2 vers R1		0	0	0	1	1	1	2	2
Accessions de R1 vers CFF D2		0	1	2	0	1	2	0	1
10	Composition Régional 1 en 2026/2027	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
		10	10	10	10	10	10	10	10
R1	Descentes de CFF D2 vers R1	0	0	0	1	1	1	2	2
1 Régional 1	Maintien 1er de R1 en R1	1	0	0	1	0	0	1	0
	Maintien 2 ^{ème} de R1 en R1	1	1	0	1	1	0	1	0
	Maintien 3 ^{ème} à 6 ^{ème} de R1 en R1	4	4	4	4	4	4	4	4
	Maintien 7 ^{ème} de R1 en R1	1	1	1	1	1	1	0	1
	Maintien 8 ^{ème} de R1 en R1	1	1	1	0	1	1	0	0
	Maintien 9 ^{ème} de R1 en R1	0	1	1	0	0	1	0	0
	Accession 1 ^{er} et 2 ^{ème} de R2 en R1	2	2	2	2	2	2	2	2
	Accession 3 ^{ème} de R2 en R1	0	0	1	0	0	0	0	0
10	Composition Régional 2 en 2026/2027	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
		10	10	10	10	10	10	10	10
R2	Descente 7 ^{ème} de R1 en R2	0	0	0	0	0	0	1	0
1 Régional 2	Descente 8 ^{ème} de R1 en R2	0	0	0	1	0	0	1	0
	Descente 9 ^{ème} de R1 en R2	1	0	0	1	1	0	1	1
	Descente 10 ^{ème} de R1 en R2	1	1	1	1	1	1	1	1
	Maintien 3 ^{ème} de R2 en R2	1	1	0	1	1	1	1	1
	Maintien 4 ^{ème} et 5 ^{ème} de R2 en R2	2	2	2	2	2	2	2	2
	Maintien 6 ^{ème} de R2 en R2	1	1	1	1	1	1	0	1
	Maintien 7 ^{ème} de R2 en R2	1	1	1	0	1	1	0	0
	Maintien 8 ^{ème} de R2 en R2	0	1	1	0	0	1	0	0
	Vainqueurs des barrages	3	3	3	3	3	3	3	3
	Vaincu des barrages en application de l'article 7.e	0	0	1	0	0	0	0	0
	Descentes en districts - Fin de saison 2026/2027	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
		5	4	3	6	5	4	7	6
	Descente 6 ^{ème} de R2 en District	0	0	0	0	0	0	1	0
	Descente 7 ^{ème} de R2 en District	0	0	0	1	0	0	1	0
	Descente 8 ^{ème} de R2 en District	1	0	0	1	1	0	1	1
	Descente 9 ^{ème} de R2 en District	1	1	1	1	1	1	1	1
	Vaincus des barrages	3	3	2	3	3	3	3	3

ANNEXE N°4 : DÉROULEMENT DE LA PHASE DE BARRAGE AU CHAMPIONNAT R2

ARTICLE 1 – DATE LIMITE

- 1) *Les Championnats de District Futsal qualificatifs pour les barrages doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la Commission d'Organisation.*
- 2) *A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club du District concerné n'est éligible pour participer à cette compétition.*

ARTICLE 2 – ORDONNANCEMENT DE LA PHASE DE BARRAGE

La Phase de Barrage est composée de 6 équipes.

3 rencontres sont organisées par match unique sur terrain neutre, lesquelles donnant 3 vainqueurs qualifiés pour participer au Championnat R2 de la saison suivante, selon les modalités définies ci-après.

- 1) Les 6 équipes concernées par la Phase de Barrage au Championnat R2 sont les suivantes :
 - 5 équipes issues des 5 Districts, désignées par leur District, ayant obtenu le meilleur classement dans le Championnat du plus haut niveau de leur District à l'issue de la saison en cours.
 - 1 équipe supplémentaire pour le District bénéficiaire d'une seconde place de barragiste. Ce District est désigné en début de saison par le Comité de Direction de la Ligue sur la base du classement des 5 Districts résultant du nombre total de licencié(e)s Joueur(se)s Futsal rapporté au nombre total de licenciés Joueur(se)s sur l'ensemble des pratiques de chaque District (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).
- 2) Les 3 rencontres sont déterminées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation en début de saison. Le tirage au sort est public.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES RENCONTRES

- 1) Les matchs se déroulent dans les mêmes règles d'organisation et de durée qu'un match de championnat. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.
- 2) Les frais d'arbitrage et des autres officiels seront pris en charge par la Ligue de Football des Pays de la Loire.

.....

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

ANNEXE N°13 : CONTESTATIONS D'UN OFFICIEL D'ÉQUIPE ET EXCLUSIONS TEMPORAIRES DU CAPITAIN (OU « CARTONS BLANCS POUR UN OFFICIEL D'ÉQUIPE »)

Ce protocole constitue un dispositif expérimental, issu du plan d'action fédéral visant à renforcer la protection des arbitres, adopté par le COMEX de la FFF lors de sa séance du 13 juin 2025.

PRÉAMBULE

Face à la montée des incivilités sur les terrains de football amateur et aux multiples formes de contestation ou de pression exercées sur les arbitres, la FFF a décidé d'engager une démarche volontariste pour préserver le cadre du jeu, protéger les acteurs et encourager le respect des arbitres.

L'exclusion temporaire par « carton blanc » s'inscrit dans cette dynamique. Elle propose une réponse claire, immédiatement applicable et proportionnée, en phase avec les réalités du terrain. Elle permet de réguler les tensions sans rompre l'équilibre du match, tout en renforçant la dimension éducative de la sanction.

Dans le cadre de l'extension du dispositif d'exclusions temporaires, la FFF a souhaité expérimenter une nouvelle mesure destinée à lutter contre les contestations ou comportements « déviants » des officiels d'équipe depuis la surface technique.

Cette mesure responsabilise non seulement les officiels de chaque équipe, mais également les capitaines. Elle prévoit de lier la présence du capitaine sur l'aire de jeu au comportement de l'officiel.

Ainsi, si un officiel d'équipe inscrit sur la feuille de match (entraîneur ou dirigeant) se rend coupable de désapprobation des décisions de l'arbitre, par paroles ou par gestes, alors il reçoit un carton blanc. Ce dernier oblige alors le capitaine à quitter le terrain de jeu pendant dix minutes, cette exclusion temporaire étant la conséquence du comportement inadapté de l'officiel.

Cette disposition repose sur une logique simple : faire du capitaine et de l'officiel d'équipe deux pivots indissociables et incontournables du respect de l'autorité arbitrale et du bon comportement de l'équipe.

Cette mesure, complémentaire aux sanctions prévues par les Lois du Jeu, poursuit un double objectif :

- **prévenir les débordements** en agissant dès les premiers signaux d'escalade verbale ou comportementale ;
- **impliquer directement les capitaines et les officiels** dans la gestion comportementale de leur équipe.

L'exclusion temporaire du capitaine consécutive à un comportement répréhensible d'un officiel de son équipe, constitue donc une réponse collective et pédagogique à des attitudes contestataires publiques provenant du banc de touche.

RÈGLES DE MISE EN ŒUVRE

Introduction

Dans le cadre du développement du dispositif d'exclusions temporaires (ou « cartons blancs »), ce protocole complémentaire introduit un usage particulier de la mesure à visée collective, c'est-à-dire lorsque le comportement contestataire émane non pas d'un joueur, mais d'un officiel d'équipe inscrit sur la feuille de match (entraîneur ou dirigeant).

Article 1 – Principe

Lorsqu'un officiel d'équipe (entraîneur ou dirigeant), inscrit sur la feuille de match, adopte un comportement contestataire et public à l'encontre des décisions de l'arbitre, ce dernier peut lui adresser un carton blanc, dans le cadre des pouvoirs disciplinaires qui lui sont conférés par les Lois du Jeu. Cette sanction emporte immédiatement l'exclusion temporaire du capitaine de l'équipe concernée, dans les conditions générales d'application du protocole fédéral relatif aux exclusions temporaires.

Article 2 – Fondement du dispositif

Cette mesure s'inscrit dans un cadre expérimental validé par la FFF, visant à impliquer les capitaines et les officiels dans la régulation des comportements de leur équipe.

Elle constitue une modalité pédagogique exceptionnelle, complémentaire aux sanctions individuelles prévues par les Lois du Jeu.

Article 3 – Modalités d'application

L'arbitre interrompt le jeu et adresse un carton blanc à l'officiel d'équipe qui vient de se rendre coupable de désapprobation des décisions par paroles ou par gestes.

Avec un bras tendu à l'horizontale en direction du capitaine de cette équipe, il indique ensuite que ce carton implique l'exclusion temporaire du capitaine pour une durée de dix minutes de jeu effectif.



Durant cette période, l'équipe joue avec un joueur en moins. Un autre joueur de champ, appelé « vice-capitaine » et désigné par le capitaine auprès de l'arbitre lors de la signature

de la feuille de match avant la rencontre, est nommé pour porter temporairement le brassard de capitaine.

Si le capitaine est le gardien de but, alors c'est le « vice-capitaine » qui est concerné pour effectuer les dix minutes d'exclusion temporaire.

L'officiel d'équipe sanctionné par le carton blanc peut demeurer dans la surface technique pendant les dix minutes d'exclusion temporaire.

Article 4 – Limitation d'usage

Chaque équipe ne peut recevoir qu'une seule exclusion temporaire de son capitaine par match en conséquence d'un carton blanc adressé à l'un de ses officiels sur le banc de touche.

En cas de nouveau comportement contestataire d'un encadrant de la même équipe, l'arbitre applique les sanctions individuelles prévues par les Lois du Jeu (avertissement ou exclusion de l'encadrant), sans recourir à une nouvelle exclusion temporaire du capitaine.

Article 5 – Retour en jeu

À l'issue des dix minutes de jeu effectif :

- le capitaine peut réintégrer le terrain après autorisation de l'arbitre ;
- il peut reprendre la fonction de capitaine et porter le brassard, si l'équipe le décide.

Article 6 – Mention sur la feuille de match

L'arbitre indique :

- le motif de la décision concernant l'officiel : carton blanc consécutif à un comportement contestataire ;
- la minute de la décision ;
- l'identité du joueur ayant assuré la fonction de capitaine durant la période d'exclusion temporaire.

Article 7 – Nature et effets de l'exclusion temporaire

L'exclusion temporaire du capitaine est une mesure spécifique, distincte de l'avertissement (carton jaune) et de l'exclusion définitive (carton rouge) prévues par les Lois du Jeu.

Pendant la durée de l'exclusion (dix minutes de jeu effectif), le capitaine concerné ne peut participer au jeu. Son équipe évolue avec un joueur en moins, sans remplacement possible.

Le retour du capitaine sur le terrain est conditionné à l'écoulement effectif de la durée de la sanction et à l'autorisation de l'arbitre.

Article 8 – Règle de cumul avec les autres sanctions

L'exclusion temporaire du capitaine dans le cadre d'un carton blanc adressé à un officiel d'équipe ne correspond pas à une sanction disciplinaire adressée au capitaine. Elle n'est donc pas cumuleable aux cartons blanc et/ou jaune que la capitaine aurait déjà pu recevoir.

Lorsqu'un officiel d'équipe reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul peut prendre l'une des formes suivantes :

1. carton jaune + carton blanc ;
2. carton blanc + carton jaune ;
3. carton jaune + carton jaune.

Cette exclusion définitive est immédiate et doit être mentionnée dans le rapport d'après-match.

ANNEXE N°12 : EXCLUSIONS TEMPORAIRES (ou « cartons blancs »)

Ce protocole est établi conformément aux directives de l'IFAB.

CADRE GÉNÉRAL

1. Contexte et finalité

Face à la montée des incivilités sur les terrains de football amateur et aux multiples formes de contestation ou de pression exercées sur les arbitres, la FFF a décidé d'engager une démarche volontariste pour préserver le cadre du jeu, protéger les acteurs et encourager le respect des arbitres.

L'exclusion temporaire par carton blanc s'inscrit dans cette dynamique. Elle propose une réponse claire, immédiatement applicable et proportionnée, en phase avec les réalités du terrain.

Ce dispositif permet de réguler les tensions sans rompre l'équilibre du match, tout en renforçant la dimension éducative de la sanction.

2. Fondement réglementaire

L'exclusion temporaire repose sur les directives révisées de l'IFAB, en vigueur depuis juillet 2024, qui autorisent les fédérations à introduire ce type de mesure dans leurs règlements des compétitions.

Le présent protocole s'inscrit également dans la continuité du cadre réglementaire adopté par la LFA en assemblée générale en 2008, qui avait ouvert la possibilité d'une exclusion temporaire par carton blanc dans certaines catégories de compétitions régionales et départementales.

Il s'agit donc d'un dispositif fondé à la fois sur une légitimité réglementaire fédérale antérieure et sur une autorisation actualisée de l'instance internationale qui régit les Lois du jeu, permettant une mise en œuvre cohérente, encadrée et juridiquement sécurisée dans les compétitions amateurs.

3. Objectifs du protocole

Ce protocole poursuit plusieurs objectifs opérationnels et pédagogiques :

- permettre à l'arbitre de disposer d'une réponse immédiate et adaptée à des comportements irrespectueux et contestataires passibles d'avertissement ;
- responsabiliser les joueurs en les confrontant directement à la conséquence de leurs attitudes ;
- soutenir l'autorité de l'arbitre sans alourdir son action, dans une logique de

prévention des dérives comportementales.

4. Cadre juridique du traitement des réserves

Le protocole étant rattaché au règlement de la compétition, les éventuelles contestations liées à son application relèvent d'une erreur dans l'exécution du règlement de la compétition, et non d'une faute technique au sens des Lois du Jeu.

En conséquence :

- les réserves déposées sur ce fondement sont instruites par la commission d'organisation compétente ;
- elles ne sont pas traitées par la commission d'arbitrage, dont la compétence se limite aux réserves techniques (article 146 des règlements généraux).

5. Mise en œuvre et suivi

Le protocole est mis en œuvre à titre expérimental, dans les compétitions régionales et départementales volontaires, sous l'égide de la Direction de l'arbitrage (DA) de la FFF.

Un suivi qualitatif et quantitatif sera assuré, avec remontées régulières via un rapport du District ou de la Ligue à exclusionstemporaires@fff.fr. Ce retour d'expérience collectif permettra d'envisager les éventuels ajustements nécessaires.

6. Conclusion

L'actualisation, l'extension et l'harmonisation territoriale du dispositif d'exclusion temporaire s'inscrivent dans une stratégie fédérale de responsabilisation des acteurs et d'amélioration du climat de jeu. Elle offre une réponse concrète aux problématiques des arbitres, tout en renforçant la lisibilité du cadre disciplinaire dans les compétitions amateurs.

Ce protocole, fondé sur l'équilibre entre autorité et pédagogie, marque une étape importante dans la gestion des comportements sur nos terrains.

RÈGLES DE MISE EN ŒUVRE

Article 1 – Objet et finalité du dispositif

L'exclusion temporaire est une mesure disciplinaire à effet immédiat et de durée limitée, consistant à retirer un joueur du terrain sans remplacement possible, en réponse à un comportement « déviant » passible d'avertissement (désapprobation envers une décision de l'arbitre par des paroles ou des actes, attroupement, provocation ou confrontation, attitude irrespectueuse, etc.), à l'exception de toutes les autres infractions passibles d'avertissement au sens de la loi 12, en particulier les fautes « de jeu » (tacles, semelles, coudes, tirages de maillot, poussées, etc.).

Elle a pour objet de sanctionner de manière proportionnée certains manquements au comportement attendu d'un joueur, sans recourir à l'exclusion définitive, tout en préservant l'équilibre sportif de la rencontre.

Article 2 – Champ d'application

L'exclusion temporaire s'applique uniquement dans les compétitions dont le règlement l'autorise expressément.

Article 3 – Personnes concernées

L'exclusion temporaire s'applique exclusivement aux joueurs présents sur le terrain, y compris les gardiens de but. Elle ne concerne pas ici les remplaçants ou les joueurs remplacés, ni les officiels d'équipe.

Article 4 – Notification de l'exclusion temporaire par l'arbitre

L'arbitre notifie l'exclusion temporaire en montrant un carton blanc.

Sur le plan pratique, il indique clairement au joueur concerné la minute à laquelle débute son exclusion et la minute à partir de laquelle il pourra potentiellement réintégrer le terrain, conformément aux modalités prévues à l'article 6.

Cette double indication est donnée oralement au joueur et notée par l'arbitre sur son carton d'arbitrage. Elle permet de sécuriser le décompte, d'éviter toute confusion, et de prévenir les pressions ou contestations en lien avec la durée d'exclusion.

Si le joueur exclu temporairement est le capitaine, alors un autre joueur de champ, appelé « vice-capitaine » et désigné par le capitaine auprès de l'arbitre lors de la signature de la feuille de match avant la rencontre, est nommé pour porter temporairement le brassard de capitaine pour la durée de l'exclusion. Si le « vice-capitaine » ne se trouve plus sur le terrain à cet instant, alors son équipe doit désigner sans délai un nouveau capitaine.

Article 5 – Durée de l'exclusion temporaire

La durée de l'exclusion temporaire est fixée à 10 minutes de jeu effectif, pour toutes les compétitions autorisant ce dispositif.

Article 6 – Décompte et gestion du temps

Le décompte de la période d'exclusion débute à la reprise du jeu après la sortie du joueur. L'arbitre intègre dans ce décompte tout temps de jeu interrompu (remplacements, blessures, célébrations de but, etc.).

Le chronométrage est assuré par l'arbitre.

Article 7 – Retour du joueur sur le terrain

À l'issue des 10 minutes, le joueur peut revenir sur le terrain lors du premier arrêt de jeu, après en avoir reçu l'autorisation de l'arbitre. Le retour s'effectue par la ligne de touche, à hauteur de la ligne médiane, sous le contrôle direct de l'arbitre.

Article 8 – Remplacement du joueur exclu temporairement

L'équipe concernée évolue en infériorité numérique pendant toute la durée de l'exclusion temporaire, sans possibilité de remplacement du joueur sanctionné.

À l'issue de cette période, le retour sur le terrain s'effectue :

- soit par le joueur exclu temporairement ;
- soit par un remplaçant inscrit sur la feuille de match.

Article 9 – Conséquences disciplinaires de l'exclusion temporaire

L'exclusion temporaire équivaut à un avertissement disciplinaire.

Lorsqu'un joueur reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul peut prendre l'une des formes suivantes :

1. carton jaune + carton blanc
2. carton blanc + carton jaune
3. carton blanc + carton blanc

L'arbitre exclut alors le joueur en lui montrant un carton rouge. Le joueur est exclu pour le reste de la rencontre et son équipe poursuit la rencontre avec un joueur de moins.

Article 10 – Comportement du joueur pendant l'exclusion temporaire

Pendant l'exclusion, le joueur reste sous l'autorité de l'arbitre. Il demeure dans la zone technique ou à proximité de l'encadrement de son équipe, avec la possibilité de s'échauffer.

S'il commet une nouvelle infraction passible d'un avertissement ou d'une exclusion directe, l'arbitre l'exclut définitivement du match en lui montrant respectivement un carton jaune puis un carton rouge ou directement un carton rouge. Son équipe évolue alors avec un joueur de moins jusqu'à la fin de la rencontre.

Article 11 – Gestion de la fin de période

Si la période d'exclusion temporaire n'est pas entièrement purgée à la fin de la première période, le temps restant est reporté sur la seconde période.

Si l'exclusion temporaire est encore en cours à la fin du match, alors le joueur est considéré comme ayant purgé sa sanction.

Le joueur exclu temporairement est autorisé à participer à la séance de tirs au but, celle-ci constituant une procédure de départage distincte du match et à laquelle l'exclusion temporaire ne s'applique pas.

Article 12 – Cas de sous-effectif lié aux exclusions temporaires

Lorsque plusieurs exclusions temporaires réduisent l'effectif d'une équipe à moins de 8 joueurs sur le terrain, l'arbitre interrompt définitivement la rencontre.

Il indique ce motif sur la feuille de match et rédige un rapport circonstancié à destination de la Commission d'Organisation.

Article 13 – Traitement des réserves

L'exclusion temporaire constitue une disposition dérogatoire aux Lois du Jeu, dont l'application est conditionnée à son intégration explicite dans le règlement de la compétition concernée.

Lorsqu'une équipe formule une réserve relative à une erreur d'application du présent dispositif, celle-ci relève d'un manquement au règlement de la compétition. Elle est donc instruite par la commission d'organisation compétente, conformément aux procédures de gestion des réserves administratives ou réglementaires.

Ce type de réserve ne constitue pas une réserve technique au sens des Lois du Jeu et n'est pas examiné par la commission d'arbitrage.

ANNEXE N°14 : PAUSES D'APAISEMENT (OU « TEMPS MORTS »)

Ce protocole est établi conformément aux directives de l'IFAB.

1. Définition

La pause d'apaisement est une interruption temporaire du match, décidée par l'arbitre, dans le but de désamorcer une situation de tension manifeste entre les deux équipes.

Elle vise à :

- **prévenir** toute escalade conflictuelle ;
- **restaurer** un climat serein et respectueux nécessaire à la poursuite du jeu ;
- **rappeler** à chacun (joueurs, capitaines, responsables d'équipe) les règles de comportement et de responsabilité collective.

Sa durée est laissée à l'appréciation de l'arbitre, en fonction des circonstances et du climat observé.

2. Fondement réglementaire

La pause d'apaisement s'appuie sur la Loi 5 des Lois du Jeu, qui permet à l'arbitre d'interrompre temporairement le match lorsqu'il estime que les conditions ne sont plus réunies pour poursuivre la rencontre dans un climat serein et maîtrisé.

Cette mesure relève exclusivement de l'appréciation de l'arbitre, dans le cadre de sa mission de gestion de la rencontre.

3. Situations justifiant le recours à la pause

L'arbitre peut décider d'instaurer une pause d'apaisement dans les cas suivants :

- montée progressive de tensions entre joueurs des deux équipes ;
- enchaînement de provocations, gestes d'humeur ou comportements à la limite de la sanction disciplinaire ;
- refus collectif d'apaisement après un arrêt de jeu tendu ;
- atmosphère conflictuelle persistante, sans faute individuelle caractérisée ;
- comportement excessif ou agitation des responsables d'équipe susceptible de détériorer le climat de la rencontre.

Remarque : la pause d'apaisement ne remplace en aucun cas les sanctions prévues par les Lois du Jeu.

Tout comportement constituant une infraction disciplinaire (propos menaçants, contestation collective, gestes agressifs, etc.) doit être immédiatement sanctionné selon les procédures réglementaires (avertissement ou exclusion).

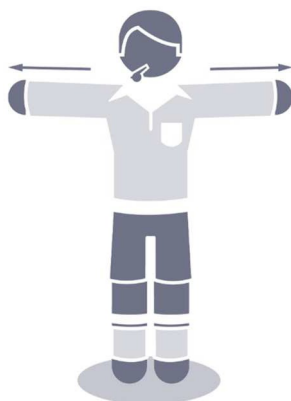
4. Procédure de déclenchement

L'arbitre interrompt le jeu par un coup de sifflet.

Il indique clairement la pause par **la gestuelle du « temps mort » (mains en « T ») par-dessus la tête.**



L'arbitre **demande à tous les joueurs de se rendre dans leur surface de réparation** respective en écartant latéralement les bras et en effectuant un geste de poussée vers l'extérieur au niveau des épaules.



Cette consigne vise à éviter toute interaction négative avec les adversaires ou les spectateurs. Un joueur qui quitte sa surface sans autorisation peut être averti (carton jaune).

L'arbitre invite ensuite dans le rond central :

- les deux capitaines ;
- les deux entraîneurs ;
- et toute autre personne jugée utile (par exemple : le délégué, le responsable de la sécurité, etc.).

Il **explique les raisons de l'interruption, ce qu'il a observé et les attentes pour la reprise. Il rappelle aux responsables d'équipe leur rôle de maîtrise et d'apaisement.**

Il informe les autres officiels du match (arbitres assistants, 4^{ème} arbitre, délégué).

5. Reprise du jeu

L'arbitre s'assure que le climat est stabilisé. Le match redémarre par la reprise correspondant à l'arrêt (coup franc, touche, balle à terre, etc.). La rencontre se poursuit normalement.

6. Conséquences disciplinaires

La pause **n'empêche en aucun cas la prise de sanctions disciplinaires**. L'arbitre peut prononcer des avertissements ou exclusions avant, pendant ou après la pause, selon les comportements constatés.

7. Rapport d'après-match

L'arbitre mentionne dans son rapport :

- le moment de la pause ;
- les motifs concrets de son déclenchement ;
- les réactions observées (joueurs, capitaines, responsables d'équipe) ;
- les éventuelles mesures disciplinaires prises ;
- les impacts sur le climat du déroulement de la suite de la rencontre.

Ce rapport constitue un élément essentiel pour l'analyse par les instances.

Les Ligues et Districts s'engageant dans la mise en œuvre du protocole sont invités à se faire connaître auprès de la FFF, à faire **un bilan quantitatif et qualitatif de cette mesure au 31 décembre et au 30 juin de chaque saison**, et à transmettre ce dernier à la Direction de l'arbitrage (DA) de la FFF : pausesdapaisement@fff.fr.



Ligue de Football des Pays de la
Loire



Modifications des Règlements Officiels

Modifications du Règlement Intérieur de la Commission de Régionale de l'Arbitrage

Titre III – FORMATION DES ARBITRES DE LIGUE

***Exposé des motifs :** Nécessité de supprimer la Catégorie arbitre Régionale Elite (RE) suite à la fin de la réforme des championnats fédéraux.*

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 2 : Tous les arbitres de Ligue ont l'obligation de participer à au moins un rassemblement technique de début de saison. En cas d'absence au stage de rentrée de sa catégorie les arbitres de ligue doivent participer à un stage d'une autre catégorie après en avoir fait une demande motivée et après accord de la C.R.A. En cas d'absence : - l'arbitre de RE, R1, R2, R3, AAR1, AAR2 ou Futsal est rétrogradé pour la saison S+1 dans la catégorie de classement immédiatement inférieure et remis à la disposition de son District pour le reste de la saison. - L'arbitre de R3, AAR2 et Futsal est rétrogradé au 1er janvier en District et perd le titre d'arbitre de Ligue. - l'arbitre de ligue ayant effectué une demande de retour à l'arbitrage après la tenue des rassemblements techniques de début de saison est remis à la disposition de son District pour le reste de la saison et sera réintégré dans l'effectif des arbitres de Ligue pour la saison S+1. Dans le cas où la C.R.A. organise un stage hivernal obligatoire, Les arbitres de ligue n'ayant pas assisté à ce dernier sans justification validée par la C.R.A. n'auront pas la possibilité d'accéder à l'échelon supérieur. Les cas particuliers, comme absence pour opération chirurgicale, arrêt de longue durée pour blessure, maladie ou maternité seront étudiés au cas par cas par la C.R.A..	Article 2 : Tous les arbitres de Ligue ont l'obligation de participer à au moins un rassemblement technique de début de saison. En cas d'absence au stage de rentrée de sa catégorie les arbitres de ligue doivent participer à un stage d'une autre catégorie après en avoir fait une demande motivée et après accord de la C.R.A. En cas d'absence : - l'arbitre de R1, R2, R3, AAR1, AAR2 ou Futsal R1 est rétrogradé pour la saison S+1 dans la catégorie de classement immédiatement inférieure et remis à la disposition de son District pour le reste de la saison. - L'arbitre de R3, AAR2 et Futsal R2 est rétrogradé au 1er janvier en District et perd le titre d'arbitre de Ligue. - l'arbitre de ligue ayant effectué une demande de retour à l'arbitrage après la tenue des rassemblements techniques de début de saison est remis à la disposition de son District pour le reste de la saison et sera réintégré dans l'effectif des arbitres de Ligue pour la saison S+1. Dans le cas où la C.R.A. organise un stage hivernal obligatoire, Les arbitres de ligue n'ayant pas assisté à ce dernier sans justification validée par la C.R.A. n'auront pas la possibilité d'accéder à l'échelon supérieur. Les cas particuliers, comme absence pour opération chirurgicale, arrêt de longue durée pour blessure, maladie ou maternité seront étudiés au cas par cas par la C.R.A..

Titre IV – CONTRÔLES DES ARBITRES DE LIGUE

***Exposé des motifs :** Modification de la date limite de réalisation du test physique de rattrapage du fait de la mise en place d'un examen de Ligue en janvier. Nécessité de supprimer la Catégorie arbitre Régionale Elite (RE) suite à la fin de la réforme des championnats fédéraux.*

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 5 : En cas d'échec au premier test physique, les arbitres de ligue ont la possibilité de subir une deuxième et dernière fois l'épreuve avant le 31 décembre de la saison en cours (sous réserve de condition exceptionnelle rendant l'épreuve impossible à réaliser avant cette date, la CRA s'autorise à déplacer celle-ci dès le début de l'année civile suivante) En cas d'échec définitif ou d'absence (test initial et rattrapage) : - L'arbitre de RE, R1, R2, AAR1, Futsal R1 est rétrogradé dès la saison S dans la catégorie de classement immédiatement inférieure sous réserve de validation des tests physiques de la catégorie concernée. L'arbitre rétrogradé dans ces conditions sera observé et classé dans sa nouvelle division mais ne pourra pas prétendre à une promotion au terme de la saison. - L'arbitre de R3, AAR2, Futsal R2 et JAL est rétrogradé en District et perd le titre d'arbitre de Ligue. - Les cas particuliers, comme absence pour opération chirurgicale, arrêt de longue durée pour blessure, maladie ou maternité seront étudiés au cas par cas par la CRA. Article 6 : Les arbitres de ligue qui n'ont pas validé de test physique avant le 31 décembre de la saison en cours (sous réserve de condition exceptionnelle rendant l'épreuve impossible à réaliser avant cette date, la CRA s'autorise à déplacer celle-ci dès le début de l'année civile suivante) et qui ne sont pas en situation d'échec définitif ou d'absence (test initial et rattrapage) seront remis à la disposition de leur district d'appartenance jusqu'à la fin de la saison en cours. Pour la saison N+1 : - Ils seront classés dans leur catégorie de la saison N en cas de première année de non validation du test physique dans cette catégorie. - Un arbitre de RE, R1, R2, AAR1, Futsal R1 sera classé dans la catégorie inférieure à sa	Article 5 : En cas d'échec au premier test physique, les arbitres de ligue ont la possibilité de subir une deuxième et dernière fois l'épreuve lors de l'examen de ligue de janvier (sous réserve de condition exceptionnelle rendant l'épreuve impossible à réaliser avant cette date, la CRA s'autorise à déplacer celle-ci) En cas d'échec définitif ou d'absence (test initial et rattrapage) : - L'arbitre de R1, R2, AAR1, Futsal R1 est rétrogradé dès la saison S dans la catégorie de classement immédiatement inférieure sous réserve de validation des tests physiques de la catégorie concernée. L'arbitre rétrogradé dans ces conditions sera observé et classé dans sa nouvelle division mais ne pourra pas prétendre à une promotion au terme de la saison. - L'arbitre de R3, AAR2, Futsal R2 et JAL est rétrogradé en District et perd le titre d'arbitre de Ligue. - Les cas particuliers, comme absence pour opération chirurgicale, arrêt de longue durée pour blessure, maladie ou maternité seront étudiés au cas par cas par la CRA. Article 6 : Les arbitres de ligue qui n'ont pas validé de test physique lors de l'examen de Ligue de janvier au plus tard (sous réserve de condition exceptionnelle rendant l'épreuve impossible à réaliser avant cette date, la CRA s'autorise à déplacer celle-ci) et qui ne sont pas en situation d'échec définitif ou d'absence (test initial et rattrapage) seront remis à la disposition de leur district d'appartenance jusqu'à la fin de la saison en cours. Pour la saison N+1 : - Ils seront classés dans leur catégorie de la saison N en cas de première année de non validation du test physique dans cette catégorie. - Un arbitre de R1, R2, AAR1, Futsal R1 sera classé dans la catégorie inférieure à sa

catégorie de la saison N en cas de deuxième année consécutive de non validation du test physique dans la même catégorie.

- Un arbitre de R3, AAR2, Futsal R2, JAL, sera rétrogradé en District et perdra le titre d'arbitre de Ligue en cas de deuxième année consécutive de non validation du test physique dans sa catégorie

catégorie de la saison N en cas de deuxième année consécutive de non validation du test physique dans la même catégorie.

- Un arbitre de R3, AAR2, Futsal R2, JAL, sera rétrogradé en District et perdra le titre d'arbitre de Ligue en cas de deuxième année consécutive de non validation du test physique dans sa catégorie

Annexe 1 – LES APPELLATIONS DES ARBITRES - REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE FRAIS ET INDEMNITES - REPARTITION DES RESPONSABILITES DE DESIGNATION

Exposé des motifs : Nécessité de modifier le tableau de répartition des responsabilités de désignation (Nouveautés 2025-26 indiquées en rose)

NATIONAUX	CENTRAL	ASSISTANTS	Kms Moyen par arbitre	Informations
National 2	DA	CRA	AA : 90 kms	
National 3	DA	CRA	AA : 90 kms	
National U 19	DA	CRA	AA : 60 kms	
National U 17	DA	CRA (AA1) / CDA (AA2)	AA : 60 kms	
Féminin D2	DA	DA	AA : 60 kms	AA par la CRA (si besoin)
Féminin D3	DA	CRA	AA : 60 kms	
Champ. Nat Féminin U 19	DA	CRA (AA1) / CDA (AA2)	AA : 60 kms	Prioritairement les arbitres JAL/JAD de votre centre de gestion
Futsal D1	DA	DA / CRA (Chronométreur)	AA : 80 kms	
Futsal D2	DA	DA / CRA (Chronométreur)	AA : 80 kms	
REGIONAUX SENIORS	CENTRAL	ASSISTANTS	Kms Moyen par arbitre	Informations
R1	CRA	CRA	A : 120 kms / AA : 50 kms	
R2	CRA	CRA (AA1) / CRA/CDA (AA2)	A : 100 kms / AA : 45 kms	50% des AA2 désignés par la CRA Nouveau 25-26
R3	CRA	CDA	A : 90 kms / AA : 25 kms	
R1 Féminin	CRA	CDA	A : 50 kms / AA : 25 kms	
R2 Féminin	CDA	-	A : 45 kms	
R1 Futsal	CRA	CRA	A : 50 kms / A2 : 20 kms	
R2 Futsal	CRA	CRA (A1) / CDA (A2) (Si besoin)	A : 40 kms / A2 : 20 kms	
R1 Féminin Futsal	CRA	CRA (A1) / CDA (A2) (Si besoin)	A : 40 kms / A2 : 20 kms	
REGIONAUX JEUNES	CENTRAL	ASSISTANTS	Kms Moyen par arbitre	Informations
U 19 R1	CRA	CDA	A : 90 kms / AA : 45 kms	
U 19 R2	CRA	Jeunes Par les Jeunes	A : 80 kms	
U 18 R1	CRA	CDA	A : 90 kms / AA : 45 kms	
U 18 R2	CDA	Jeunes Par les Jeunes	A : 80 Kms	
U 17 R1	CRA	Jeunes Par les Jeunes	A : 90 kms	Nouveau 25-26
U 17 R2	CDA	Jeunes Par les Jeunes	A : 80 kms	
U 16 R1	CRA	CDA	A : 90 kms / AA : 45 kms	
U 16 R2	CDA	Jeunes Par les Jeunes	A : 80 Kms	
U 15 R1 / R2 / R3	CDA	Jeunes Par les Jeunes	A : 80 kms	
U 14 R1 / R2 / R3	CDA	Jeunes Par les Jeunes	A : 45 kms	
U 13 R	CDA	Jeunes Par les Jeunes	A : 45 kms	
U 18 Féminines R1	CRA	Jeunes Par les Jeunes	A : 40 kms	Une arbitre en 2ème phase (Groupe Play off)
U 18 Féminines R2	CDA	Jeunes Par les Jeunes	A : 40 kms	Nouveau 25-26
U 18 Futsal	CDA	-	A : 40 kms	
U 15 Futsal	CDA	-	A : 40 kms	Nouveau 25-26
U 13 Futsal	CDA	-	A : 40 kms	Nouveau 25-26

COUPES NATIONALES	CENTRAL	ASSISTANTS	Kms Moyen par arbitre	Informations
France	CDA	-	A : 40 kms	Le premier tour (1 Central uniquement)
	CDA	CDA	A : 55 kms / AA : 25 kms	2ème & 3ème tour : Prioritairement les arbitres de ligue de votre centre de gestion puis compléter avec vos arbitres de District (Assistants à désigner en cas de rencontres entre équipes régionales)
	CRA	CRA	A : 120 kms / AA : 50 kms	A partir du 4ème tour
Gambardella	CDA	-	A : 35 kms	Les 2 premiers tours (1 Central uniquement) 2ème tour : Prioritairement les arbitres JAL de votre centre de gestion puis compléter avec vos JAD. (Assistants à désigner en cas de rencontres entre équipes régionales)
	CRA	CRA / CDA (si besoin)	A : 90 kms / AA : 40 kms	A partir du 3ème tour
Féminine	CDA	-	A : 40 kms	Les 2 premiers tours (1 Central uniquement) Nouveau 25-26
	CRA	CDA	A : 40 kms / AA : 20 kms	3ème et 4ème tour (Finale Régionale)
	CRA	CRA	A : 70 kms / AA : 40 kms	A partir du 1° tour Fédéral
	DA	CRA	AA : 60 kms	32ème au 8ème de finale
U18 Féminine Nouveau 25-26	CDA	-	A : 35 kms	Les premiers tours (1 Central uniquement)
	CRA	CRA / CDA (si besoin)	A : 45 kms / AA : 35 kms	Dernier tour régional
Futsal	CRA	CRA / CDA (si besoin)	A1 : 40 kms / A2 : 20 kms	DA à partir des 32ème de finale
Futsal Féminin	CRA	CRA / CDA (si besoin)	A1 : 40 kms / A2 : 20 kms	Nouveau 25-26
U18 Futsal	CRA	CRA / CDA (si besoin)	A1 : 40 kms / A2 : 20 kms	Nouveau 25-26
Entreprise	CDA	-	A : 30 kms	Jusqu'au 4ème tour
COUPES REGIONALES	CENTRAL	ASSISTANTS	Kms Moyen par arbitre	Informations
Pays de la Loire Seniors	CDA	-	A : 40 kms	Le premier tour (1 Central uniquement)
	CDA	CDA	A : 55 kms / AA : 25 kms	2ème, 3ème et 4ème tour
	CRA	CRA	A : 60 kms / AA : 30 kms	5ème tour jusqu'au 16ème de finale inclus
	CRA	CRA	A : 70 kms / AA : 35 kms	8ème de finale
	CRA	CRA	A : 95 kms / AA : 50 kms	1/4 de finale
	CRA	CRA	A : 120 kms / AA : 65 kms	1/2 finale. Finale CRA avec A / AA1 / AA2 / 4ème arbitre
Challenge des réserves	CDA	-	A : 45 kms	Phase éliminatoire
	CRA	CRA	A : 50 kms / AA : 20 kms	Phase finale à compter des 1/8ème de finale
Pays de la Loire U 19	CDA	-	A : 35 kms	Le premier tour (1 Central uniquement)
	CDA	CDA	A : 60 kms / AA : 30 kms	Jusqu'aux 32èmes inclus
	CRA	CDA	A : 70 kms / AA : 35 kms	1/8ème de finale et 1/16ème de finale
	CRA	CRA	A : 95 kms / AA : 45 kms	1/4 de finale
	CRA	CRA	A : 110 kms / AA : 60 kms	1/2 finale et finale
Pays de la Loire U 17	CDA	-	A : 35 kms	Le premier tour (1 Central uniquement)
	CDA	CDA	A : 60 kms / AA : 30 kms	Jusqu'au 16ème de finale inclus
	CRA	CDA	A : 70 kms / AA : 35 kms	1/8ème de finale Nouveau 25-26
	CRA	CRA	A : 95 kms / AA : 45 kms	1/4 de finale Nouveau 25-26
	CRA	CRA	A : 110 kms / AA : 60 kms	1/2 finale et finale Nouveau 25-26
Pays de la Loire U 16	CDA	-	A : 50 kms	Tous les tours,
	CRA	CDA	A : 60 kms / AA : 30 kms	1/4 de finale
	CRA	CRA	A : 110 kms / AA : 60 kms	1/2 Finale et finale (suivant lieu)
Pays de la Loire U 15	CDA	-	A : 40 kms	Tous les tours,
	CDA	CDA	A : 110 kms / AA : 60 kms	1/2 Finale Nouveau 25-26 Finale : désignations par la CDA du site d'accueil
Pays de la Loire U 14	CDA	-	A : 40 kms	Tous les tours,
	CDA	CDA	A : 110 kms / AA : 60 kms	1/2 Finale Nouveau 25-26 Finale : désignations par la CDA du site d'accueil
Pays de la Loire Senior Fém.	CDA	-	A : 40 kms	Jusqu'au 8ème de finale inclus
	CDA	CDA	A : 55 kms / AA : 30 kms	1/4 de finale
	CRA	CRA	A : 55 kms / AA : 30 kms	1/2 finale et finale
Pays de la Loire U 18 Fém.	CDA	-	A : 40 kms	Jusqu'au 8ème de finale inclus
	CRA	CDA	A : 55 kms / AA : 25 kms	1/4 et 1/2 finale. Finale Ligue (suivant lieu)
Pays de la Loire Futsal Sen.	CRA	CRA	A1 : 50 kms / A2 : 25 kms	Tous les tours. Finale CRA avec A1 / A2 / AA Chrono
Pays de la Loire Futsal U18	CRA / CDA (si besoin)	-	A1 : 40 kms	Tous les tours. Finale CRA avec A1 / A2 / AA Chrono
Pays de la Loire Futsal U15	CRA / CDA (si besoin)	-	A1 : 40 kms	Tous les tours. Finale CRA avec A1 / A2

Annexe 2 – LE CODE DE DEONTOLOGIE

***Exposé des motifs :** Nécessité de rajouter l'erreur de score dans le motif erreur FMI*

Il convient également de préciser le motif « Tricherie » sur des faits pouvant se dérouler après le match mais également pendant le match

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<u>Tableau code de déontologie</u> Insuffisance administrative : circulaires CRA mal appliquées... Erreur FMI (notamment vérification et modification des identités des officiels le cas échéant, erreur d'identité pour sanction disciplinaire, manque observation d'après-match pour exclusion) [...] Tricherie : exclusion ou attitude après match non portées sur la feuille de match etc....	<u>Tableau code de déontologie</u> Insuffisance administrative : circulaires CRA mal appliquées... Erreur FMI (notamment vérification et modification des identités des officiels le cas échéant, erreur d'identité pour sanction disciplinaire, manque observation d'après-match pour exclusion, erreur de score) [...] Tricherie : exclusion ou attitude pendant ou après le match non portées sur la feuille de match etc....

Annexe 3 – EXAMEN DES ARBITRES DE LIGUE

Exposé des motifs : Modification de l'examen de Ligue : observations d'aptitudes sur le terrain remplacées par des observations au rang avec classement

Texte actuel	Nouveau texte proposé
3.3 SELECTION Chaque candidat devra subir : - une épreuve de contrôle des connaissances dont les modalités sont définies par la CRA - une épreuve pratique sous la forme d'une rencontre de validation au minimum La CRA a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles. <u>SAISON N :</u> Epreuve de contrôle des connaissances théoriques et de personnalités : - Une épreuve QCM et questions sur les lois du jeu notée et composée de : - o Questions QCM et des questions ouvertes - o Rédiger un rapport de réserve technique ou d'exclusion - o Questions QCM sur des situations vidéo Epreuve des compétences terrain : - Une épreuve « Terrain » avec un parcours technique (Coup de sifflet, Mise en garde, délivrance sanctions disciplinaires, gestion des conflits) et un test PMA non éliminatoire. Les critères de notations pour les examens de ligue sont réévalués par la CRA au cours de la saison avant transmission aux CDA. <u>SAISON N+1 :</u> Tous les candidats proposés doivent passer avec succès leurs tests physiques organisés par la CRA selon les dispositions de l'ANNEXE 4. Chaque candidat sera examiné sur une rencontre de niveau R3 afin de valider son aptitude « Arbitre de ligue ».	3.3 SELECTION Chaque candidat devra subir : - une épreuve de contrôle des connaissances dont les modalités sont définies par la CRA - une épreuve pratique sous la forme d'observations terrain avec classement au rang La CRA a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles. <u>SAISON N :</u> Epreuve de contrôle des connaissances théoriques et de personnalités : - Une épreuve QCM et questions sur les lois du jeu notée et composée de : - o Questions QCM et des questions ouvertes - o Rédiger un rapport de réserve technique ou d'exclusion - o Questions QCM sur des situations vidéo Test PMA : - Les candidats de l'examen de Ligue de fin de saison réalisent le test PMA pendant les stages de rentrée - Les candidats de l'examen JAL de janvier réalisent le test PMA le jour de l'examen Les critères de notations pour les examens de ligue sont réévalués par la CRA au cours de la saison avant transmission aux CDA. <u>SAISON N+1 :</u> Tous les candidats proposés doivent passer avec succès leurs tests physiques organisés par la CRA selon les dispositions de l'ANNEXE 4. Chaque candidat sera examiné sur deux rencontres avec un classement au rang

En cas de non-validation de l'aptitude « Arbitre de ligue » lors de la première observation, une seconde sera réalisée par un membre de la CRA.

Le début des examens s'effectue dès la première journée de Championnat. Le ou les examens seront effectués par des observateurs CRA.

Dans le cas où un arbitre candidat ligue n'aurait effectué aucune observation ou une seule observation **sans validation**, la CRA statuera sur la suite à donner.

3.4 L'ADMISSION

Le classement final prendra en considération les observations terrain.

Le Président de CRA, les observateurs concernés et les CTRA se réuniront et décideront :

- Du nombre de candidats retenus
- De la catégorie d'affectation des candidats

Ensuite, sur proposition de la CRA, le Comité de Direction nomme les candidats reçus au titre d'arbitre officiel de Ligue.

La structure de l'examen d'arbitre de Ligue senior s'applique également pour l'examen spécifique assistant et à la spécificité Futsal.

Le début des examens s'effectue dès la première journée de Championnat. Le ou les examens seront effectués par des observateurs CRA.

Dans le cas où un arbitre candidat ligue n'aurait effectué aucune observation ou une seule observation, la CRA statuera sur la suite à donner.

3.4 L'ADMISSION

Le classement final prendra en considération les observations terrain **et la partie théorique**.

La CRA communiquera aux CDA et aux candidats le nombre d'arbitres retenus par groupe :

- en début de saison pour les candidats de l'examen de Ligue de la fin de saison précédente
- à la suite de l'examen JAL de janvier pour la session de janvier

Ensuite, sur proposition de la CRA, le Comité de Direction nomme les candidats reçus au titre d'arbitre officiel de Ligue.

La structure de l'examen d'arbitre de Ligue senior s'applique également pour l'examen spécifique assistant et à la spécificité Futsal.

Annexe 4 – LES TESTS PHYSIQUES

Exposé des motifs : Nécessité de supprimer la catégorie Régionale Elite (RE) et donc le test SDS (exigence Direction de l'Arbitrage)

Nécessité de renommer la catégorie JAL Espoir en JAL Perfectionnement en lien avec les modifications du groupe JAL

Nécessité de modifier les tests physiques des arbitres Futsal afin de se rapprocher des exigences des autres ligues et s'assurer que certains districts n'ont pas des exigences plus importantes pour leurs arbitres district

4.1 TESTS ARBITRES DE LIGUE

Temps de référence – Arbitres Hommes et Femmes

Catégorie Masculin	Distance en 15 sec	Temps récupération	Nombre de répétitions	Sprints
R1	75 mètres	20 secondes	30	Néant
R2	70 mètres	20 secondes	30	Néant
R3 et Candidat R3	65 mètres	20 secondes	30	Néant
JAL Elite et Perfectionnement	75 mètres	20 secondes	35	Néant
JAL et Candidats JAL	75 mètres	20 secondes	25*	Néant
AAR1	70 mètres	20 secondes	30	2X40m en - de 6"40
AAR2 et Candidats AA	65 mètres	20 secondes	30	Néant

Catégorie Féminine	Distance en 17 sec	Temps récupération	Nombre de répétitions	Sprints
Arbitres féminines de ligue toutes catégories Seniors et candidates Seniors	Distance propre à la catégorie	22 secondes	30	AAR1 : 2x40m en - de 6"55 AAR2 = Néant
R1 Féminines	65 mètres	22 secondes	30	Néant
JAL Féminines et Candidates JAL Féminines	75 mètres	22 secondes	25*	Néant

* Test réalisé jusqu'au palier 35 pour prétendre à la catégorie JAL Elite et Perfectionnement

4.2 TESTS ARBITRES FUTSAL

Capacité à enchaîner les sprints

Le portique de départ doit être placé à 0 m et le portique d'arrivée à 20 m. La ligne de départ doit être tracée 1,5 m avant le portique de départ.

Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ.

Les arbitres ont droit à 60 secondes de récupération maximum entre chaque sprint de 20 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.

Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1x20 m). Si un arbitre échoue sur l'un de ses essais, il se voit accorder un unique essai supplémentaire. Si un arbitre échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test. Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.



Capacité à changer de direction TEST CODA

Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer le test CODA.

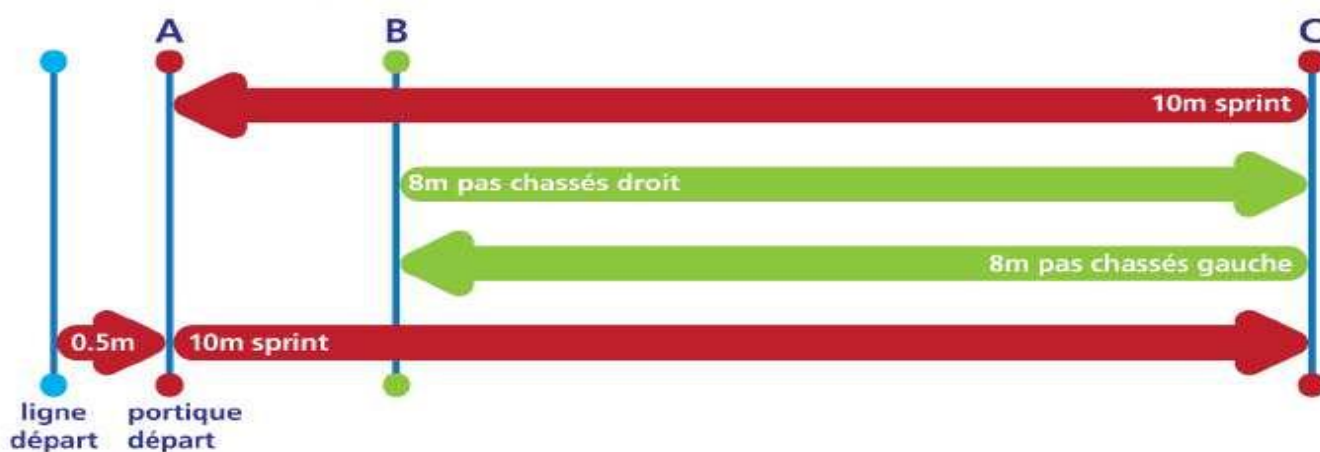
Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.

Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.

Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test CODA (A). La « ligne de départ » doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).

Les arbitres doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à A), avant de finir par une course avant de 10 m (C à A).

Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.



Si un arbitre échoue sur l'essai, il se voit accorder un essai supplémentaire. Si un arbitre échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.

Test fractionné pour endurance TEST ARIET

Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.

Capacité à réaliser le TEST ARIET

Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.

- courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
- marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
- pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner 12,5 m (C-B) ;
- marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).

Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau recommandé (**en distance et en temps**).

Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les arbitres doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D).

Si un arbitre ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune de la part du responsable de test.

Si un arbitre arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable

En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



Catégorie	Sprints	CODA	ARIET
Régional Futsal 1	2x20m en – de 3,40"	10,7 sec	Palier 14.0.3
Régional Futsal 2	2x20m en – de 3,60"	11,0 sec	Palier 13.5.5

Annexe 5 – LE PÔLE ESPOIRS

Exposé des motifs : Nécessité de supprimer la catégorie Régionale Elite (RE) du fait de la fin de la réforme des championnats fédéraux et retour à 3 observations conseils pour le groupe R1-PE

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Les observations Seront observés dans leur catégorie et/ou sur des rencontres du niveau supérieur, hormis les particularités liées à la qualité de JAF et aux candidats présentés à la FFF : - Les arbitres RE-PE qui auront 2 observations-conseil en R1 - Les arbitres R1-PE qui auront 2 observations-conseil en R1 - Il convient de noter qu'une connaissance en Anglais peut être demandée aux candidats ayant réussi aux examens fédéraux la première année. - La qualification d'espoir sera actée chaque année par la commission permanente ayant entériné les classements. Elle débutera effectivement le 1^{er} juillet de la saison S+1. L'ensemble des arbitres sélectionnés composera un groupe nommé « Pôle Espoirs ». - Arbitres potentiellement candidats fédéraux y compris Futsal pour la saison N à N+2 - Arbitres potentiellement candidates fédérales féminines pour la saison N à N+2 - Arbitres JAF en titre classés R1 Un arbitre du « pôle espoirs » ayant profité d'une promotion accélérée en milieu de saison (Catégorie R2 PJS vers R1 PE) et qui, pour des raisons personnelles, souhaite quitter le groupe Pôle espoirs en cours de saison ou dès le début de la saison suivante, sera automatiquement reclassé dans sa catégorie avant sa promotion.	Les observations Seront observés dans leur catégorie et/ou sur des rencontres du niveau supérieur, hormis les particularités liées à la qualité de JAF et aux candidats présentés à la FFF : - Les arbitres R1-PE qui auront 3 observations-conseil en R1 - Il convient de noter qu'une connaissance en Anglais peut être demandée aux candidats ayant réussi aux examens fédéraux la première année. - La qualification d'espoir sera actée chaque année par la commission permanente ayant entériné les classements. Elle débutera effectivement le 1^{er} juillet de la saison S+1. L'ensemble des arbitres sélectionnés composera un groupe nommé « Pôle Espoirs ». - Arbitres potentiellement candidats fédéraux y compris Futsal pour la saison N à N+2 - Arbitres potentiellement candidates fédérales féminines pour la saison N à N+2 - Arbitres JAF en titre classés R1 Un arbitre du « pôle espoirs » ayant profité d'une promotion accélérée en milieu de saison (Catégorie R2 PJS vers R1 PE) et qui, pour des raisons personnelles, souhaite quitter le groupe Pôle espoirs en cours de saison ou dès le début de la saison suivante, sera automatiquement reclassé dans sa catégorie avant sa promotion.

Annexe 7 – LES JEUNES ARBITRES DE LIGUE

Exposé des motifs : Refonte complète de cette annexe. Refonte de la dénomination et de l'organisation de la gestion des jeunes arbitres de Ligue (JAL)

L'effectif Jeunes Arbitres de Ligue est composé des groupes suivants :

- JAL Elite
- JAL Perfectionnement
- JAL et Candidats JAL
- Féminines JAL et Candidates JAL

1) Le groupe JAL Elite

Ce groupe composé des arbitres candidats JAF Terrain de la saison en cours

Les critères pris en compte pour intégrer ce groupe sont les suivants :

- Age pour concourir à l'examen JAF
- Détection des Arbitres JAL Perfectionnement par les observateurs CRA lors de la saison S-1
- Motivation et disponibilité (engagement de l'arbitre)

La formation inclut le suivi technique, le retour d'observations, la formation théorique et athlétique.

Les candidats JAF qui auront échoué à l'issue de l'examen FFF pourront être présentés à nouveau si les conditions requises pour l'examen sont toujours respectées.

Les candidats reçus JAF seront classés R2 lors de leur première saison en tant que JAF.

Les candidats JAF qui ont échoué à l'examen pratique seront classés R3 dans l'hypothèse où ils ne peuvent plus être présentés à l'examen JAF.

2) Le groupe JAL Perfectionnement

Ce groupe est composé de candidats JAL de la saison S-1 ou de JAL 1 détectés en cours de saison

Les critères pris en compte pour intégrer ce groupe sont les suivants :

- Age pour concourir à l'examen JAF pour la saison S+1
- Détection des Arbitres JAL par les observateurs CRA lors de la saison en cours
- Motivation et disponibilité (engagement de l'arbitre)
- Détection des Candidats JAL S-1 par les observateurs CRA lors des observations de l'examen de Ligue
- Résultats à l'examen JAL S-1 (Théorique et Présentation terrain)

La formation inclut la méthodologie à l'examen JAF, le suivi théorique, l'analyse vidéo, l'examen probatoire et le suivi athlétique.

Un arbitre ne satisfaisant pas aux exigences du groupe JAL Perfectionnement pourra réintégrer la catégorie JAL en cours de saison.

Un arbitre du groupe JAL Perfectionnement n'étant pas présenté comme candidat JAF pour la saison S+1 réintégrera le groupe JAL en fin de saison sauf si la CRA estime qu'il possède les critères pour continuer à faire partie du groupe JAL Perfectionnement pour la saison suivante.

3) Le groupe JAL

Ce groupe est composé de JAL 1 (JAL 1^{ère} année) et de JAL 2 (JAL 2^{ème} année)

Un arbitre JAL 1 ou JAL 2 répondant aux critères du groupe JAL Perfectionnement peut intégrer ce groupe en cours de saison après validation de la CRA.

La formation inclut le suivi théorique et l'accompagnement technique par les observations.

4) Le groupe Féminines JAL

Ce groupe est composé de JAL Féminines.

La formation inclut la préparation athlétique et théorique à l'examen JAF Féminine (suivant le critère d'âge), le suivi théorique (questionnaires en ligne) et l'accompagnement technique par les observations.

Sous réserve de décision de la CRA, les arbitres JAL et Féminines JAL doivent réaliser au moins deux saisons en tant que JAL avant de pouvoir intégrer les catégories Seniors.

Organisation de la sélection

Lors de la saison S, deux examens de ligue JAL regroupant les arbitres répondant aux critères définis sera organisé par la CRA. Chaque CDA pourra présenter un nombre de candidats définis par la CRA. La CRA se réserve le droit de convoquer des arbitres détectés par ses soins durant des matchs observés ou divers tournois. Cet examen sera préparé et animé par la CRA avec des membres de l'ETRA et pourront être accompagnés par des membres ETDA.

Sur le même modèle que l'examen de Ligue Senior, la CRA sélectionnera les arbitres sur des observations Terrain avec classement au rang et sur un examen théorique. Les modalités seront communiquées chaque saison par la CRA aux CDA. Ils seront nommés arbitre JAL sous réserve de réussite aux tests physiques organisés par la CRA. Les autres seront remis à disposition de leur CDA qui pourra les représenter aux examens suivants.

Annexe 9 – LES OBSERVATIONS ET LES CLASSEMENTS

Exposé des motifs : Suppression de la catégorie Régionale Elite (RE). Mise à jour du tableau des observations par catégorie et ajustement des paragraphes de note de fin de saison des arbitres en fonction du nombre d'observations par catégorie en 2025-2026

Catégorie	Nombre d'observations*	Catégorie de matchs
RE / R1	2 3	R1
R2	2	R2
R3	2	R3
R1 Féminines	3	R1F / R3
AAR1	2 3	CN2 (1) / CN3 (2)
AAR2	2	R1
Candidats Ligue	4 (2 si non validation lors de la 1 ^{ère}) 2	R3
Candidats Ligue AA	4 2	R2
JAL Elite	2 3	U17 Nat ou U19 R1
JAL Perfectionnement	2	U18 R1 (1) / U19 R1 (1)
JAL 1	4 2	U18 R1 (1) / U17 R1 (1)
JAL 2	2	U19 R1 (1) / U19 R2 (1)
JAL Féminines	3	U16 R1 / U18 R1 / U18F
Candidats JAL Session Juin	2	U16 R1 (1) / U18 R1 (1)
Candidats JAL Session Janvier	2	U16 R1 (2)
Futsal	2	R1 ou R2 Futsal
Candidat Futsal	2	R2 Futsal

La note de fin de saison des arbitres R1, R1 Féminines et AAR1

Dans les catégories R1, R1 Féminines et AAR1 les arbitres sont notés sur 3 observations par les mêmes observateurs dans chaque poule d'observation propre aux catégories concernées. Chaque observateur observe l'ensemble des arbitres de la poule à laquelle il a été affecté.

Par observateur, l'arbitre ayant obtenu la meilleure appréciation pratique se verra attribuer 1 point, le second 2 points et ainsi de suite. En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, la CRA décidera des mesures à prendre.

Pour la saison S, la CRA intégrera la note administrative dans le classement final des arbitres.

Si un arbitre n'a été observé que 2 fois, on retient comme 3^{ème} note, la moyenne des points obtenus avec les 2 autres observateurs.

Si un arbitre n'a été observé qu'une seule fois, la CRA étudiera les raisons de son indisponibilité et sa saison est neutralisée. Cependant, si c'est sa deuxième saison consécutive qui est neutralisée, il est rétrogradé.

Les règles de départage, de montées et de rétrogradations sont définies à l'**Annexe 10**.

La note de fin de saison des arbitres R2, R3, AAR2 et Futsal

Dans les catégories R2, R3, AAR2 et Futsal, les arbitres sont notés sur 2 observations par les mêmes observateurs dans chaque poule d'observation propre aux catégories concernées. Chaque observateur observe l'ensemble des arbitres de la poule à laquelle il a été affecté.

Par observateur, l'arbitre ayant obtenu la meilleure appréciation pratique se verra attribuer 1 point, le second 2 points et ainsi de suite. En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, la CRA décidera des mesures à prendre.

Pour la saison S, la CRA intégrera la note administrative dans le classement final des arbitres.

Si un arbitre n'a été observé qu'une seule fois, la CRA étudiera les raisons de son indisponibilité et sa saison est neutralisée. Cependant, si c'est sa deuxième saison consécutive qui est neutralisée, il est rétrogradé.

Les règles de départage, de montées et de rétrogradations sont définies à l'**Annexe 10**.

Classements des arbitres JAL

Dans les catégories JAL les arbitres bénéficient exclusivement d'observations-conseils.

Les évolutions des arbitres dans les différents groupes JAL sont définies à l'**Annexe 7**

Annexe 10 – LES REGLES DE MONTÉES, RÉTROGRADATIONS ET DEPARTAGES

Exposé des motifs : Lors d'une audience de conciliation, un arbitre a émis la volonté d'être entendu par un membre de la Commission pour comprendre les raisons de sa rétrogradation. Afin de limiter les recours, il convient de généraliser cette pratique en l'intégrant directement au Règlement intérieur.

Texte actuel	Nouveau texte proposé
[...] <u>REGLES DE MONTEES et RETROGRADATIONS</u> Une circulaire annuelle en cours de saison (avant le 31 mars) définira les règles de promotions et rétrogradations dans chacune des divisions *. Les arbitres classés R3 qui sont rétrogradés au 1^{er} janvier de la saison S pour échec au test physique ou absence au stage et ceux qui sont rétrogradés à la fin de la saison S, peuvent repasser les épreuves théoriques et pratiques de l'examen ligue, dès la saison suivante S + 1. A l'issue du classement sont retenus les X premiers candidats, X étant un nombre défini par la CRA selon les nécessités d'effectifs évaluées en fonction des arrêts de carrière, des nouvelles affectations et de la politique arbitrale de la Commission. Un arbitre ayant 0 point sur les 10 points de la note administrative basée sur la rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et au devoir de la fonction ne pourra pas bénéficier d'une montée dans la catégorie supérieure. Pour la saison S, l'arbitre classé dernier de chaque poule d'observations des catégories R3 et AAR2 sera remis à la disposition de son district.	[...] <u>REGLES DE MONTEES et RETROGRADATIONS</u> Une circulaire annuelle en cours de saison (avant le 31 mars) définira les règles de promotions et rétrogradations dans chacune des divisions *. Les arbitres classés R3 qui sont rétrogradés au 1^{er} janvier de la saison S pour échec au test physique ou absence au stage et ceux qui sont rétrogradés à la fin de la saison S, peuvent repasser les épreuves théoriques et pratiques de l'examen ligue, dès la saison suivante S + 1. A l'issue du classement sont retenus les X premiers candidats, X étant un nombre défini par la CRA selon les nécessités d'effectifs évaluées en fonction des arrêts de carrière, des nouvelles affectations et de la politique arbitrale de la Commission. Un arbitre ayant 0 point sur les 10 points de la note administrative basée sur la rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et au devoir de la fonction ne pourra pas bénéficier d'une montée dans la catégorie supérieure. Pour la saison S, l'arbitre classé dernier de chaque poule d'observations des catégories R3 et AAR2 sera remis à la disposition de son district. <i>Après la publication des classements, tout arbitre qui le souhaite peut solliciter un échange à titre informel avec la Commission Régionale de l'Arbitrage ou un de ses membres. La demande doit être adressée par mail : arbitrage@lfpl.fff.fr</i>

Annexe 10 – LES REGLES DE MONTEES, RETROGRADATIONS ET DEPARTAGES

Exposé des motifs : Nécessité de préciser le mode de calcul du critère de disponibilité des arbitres

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<u>REGLES DE DEPARTAGES</u> En cas d'égalité au classement final, les critères suivants seront appliqués pour départager les arbitres : 1. La priorité sera donnée à la note de classement terrain, 2. Si l'égalité subsiste, la priorité sera donnée à la note du questionnaire en stage de début de saison, 3. Si l'égalité subsiste, la priorité sera donnée à la disponibilité des arbitres concernés en période de compétition (hors mission CRA/CDA) 4. Si l'égalité subsiste, l'arbitre le plus expérimenté sera priorisé. Dans ce cas, il appartiendra à la CRA de retenir l'arbitre qui aura cumulé le plus grand nombre de saison d'arbitrage au niveau Régional. La CRA tiendra également compte des saisons effectuées au niveau Fédéral. 5. Si l'égalité subsiste, la CRA procédera à un tirage au sort entre les arbitres. En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, le CRA décidera des mesures à prendre. *Les arbitres classés JAL et Cdt JAL : <i>A la suite des classements (JAL) et des examens terrain (Cdt JAL) au cours de la saison S+1, considérant que les JAL et les candidats présentés par les CDA répondent tous au niveau JAL aucune rétrogradation ne sera obligatoirement établie dans la circulaire annuelle. Toutefois, la CRA se réserve le droit à la suite des observations terrains et des classements des observateurs de reprendre le titre de JAL à un jeune arbitre ne correspondant pas aux exigences techniques des compétitions ligue et sera donc remis à la disposition de son district d'appartenance.</i>	<u>REGLES DE DEPARTAGES</u> En cas d'égalité au classement final, les critères suivants seront appliqués pour départager les arbitres : 1. La priorité sera donnée à la note de classement terrain, 2. Si l'égalité subsiste, la priorité sera donnée à la note du questionnaire en stage de début de saison, 3. Si l'égalité subsiste, la priorité sera donnée à la disponibilité des arbitres concernés en période de compétition (hors mission CRA/CDA). La disponibilité est comptabilisée sur les jours de compétitions de la catégorie de l'arbitre concerné. 4. Si l'égalité subsiste, l'arbitre le plus expérimenté sera priorisé. Dans ce cas, il appartiendra à la CRA de retenir l'arbitre qui aura cumulé le plus grand nombre de saison d'arbitrage au niveau Régional. La CRA tiendra également compte des saisons effectuées au niveau Fédéral. 5. Si l'égalité subsiste, la CRA procédera à un tirage au sort entre les arbitres. En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, le CRA décidera des mesures à prendre. *Les arbitres classés JAL et Cdt JAL : <i>La CRA se réserve le droit à la suite des observations terrains de reprendre le titre de JAL à un jeune arbitre ne correspondant pas aux exigences techniques des compétitions ligue et sera donc remis à la disposition de son district d'appartenance.</i>

La CRA se réserve également le droit de pouvoir effectuer une promotion en cours de saison d'un arbitre de la catégorie JAL Espoirs vers la catégorie JAL Elite.

Annexe 13 – LE GROUPE ARBITRES FEMININES

Exposé des motifs : Refonte de cette annexe. Nécessité d'accompagner les arbitres féminines dans leurs évolutions de manière individualisée

La constitution du groupe Arbitres Féminines a pour objectif d'accompagner la progression des arbitres Féminines de Ligue, de fidéliser les arbitres Féminines dans leur parcours d'arbitre de Ligue, de les accompagner pour atteindre leur plus haut niveau personnel (vers les filières fédérales le cas échéant)

A l'issue du parcours JAL Féminines, une passerelle Seniors vers la catégorie R1 Féminines est proposée aux arbitres JAL Féminines.

En fonction des observations Terrain et de leur évolution, un accompagnement vers la catégorie R3 Seniors est ensuite (le cas échéant) proposé aux arbitres R1 Féminines de manière individualisée.

La mise en place d'un groupe de travail Arbitrage Féminin CRA-CDA avec des référents Arbitrage Féminin dans les CDA doit permettre de contribuer à l'accompagnement de la progression des arbitres Féminines sur l'ensemble du territoire de la Ligue en lien avec les CDA.

COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

Règlement Intérieur
2025/2026



LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE

172 Boulevard des Pas Enchantés – 44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE

Table des matières

PREAMBULE.....	4
TITRE I ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE.....	4
Chapitre 1 ORGANISATION DE LA CRA	4
Chapitre 2 FONCTIONNEMENT DE LA CRA	4
Chapitre 3 DEROULEMENT DES REUNIONS DE LA CRA	5
Chapitre 4 DECISIONS DE LA CRA	5
TITRE II ACCES AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE SENIORS	7
Chapitre 1 CONDITIONS DE CANDIDATURE ET DE PARTICIPATION A L'EXAMEN	7
Chapitre 2 LES OBSERVATIONS PRATIQUES SUR LE TERRAIN	7
Chapitre 3 CORRECTION ET RESULTATS DE L'EXAMEN DE LIGUE	8
Chapitre 4 ACCES AUX FEMININES AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE.....	8
TITRE III FORMATION DES ARBITRES DE LIGUE	9
Chapitre 1 FORMATION GENERALE	9
Chapitre 2 FORMATION DES ARBITRES DE LIGUE A L'EXAMEN FFF	9
Chapitre 3 FORMATION CONTINUE POUR LES ARBITRES DES « PÔLES » JEUNES SENIORS	10
Chapitre 4 FORMATION ET SUIVI DES JEUNES ARBITRES DE LIGUE	10
Chapitre 5 FORMATION A L'EXAMEN JEUNE ARBITRE DE LA FEDERATION	10
TITRE IV CONTRÔLES DES ARBITRES DE LIGUE	11
Chapitre 1 LES CONTRÔLES PHYSIQUES	11
Chapitre 2 LES CONTRÔLES PRATIQUES	12
Chapitre 3 LES CONTRÔLES DES CONNAISSANCES THEORIQUES	12
TITRE V CLASSEMENT DES ARBITRES	13
Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES.....	13
Chapitre 2 PROMOTIONS ET RETROGRADATIONS	13
Chapitre 3 ARBITRES ASSISTANTS.....	14
TITRE VI DESIGNATIONS DES ARBITRES	15
Chapitre 1 LES DESIGNATIONS ET LA CRA	15
Chapitre 2 LES DESIGNATIONS ET LES ARBITRES.....	15
Chapitre 3 LES FRAIS DE DEPLACEMENT	16
TITRE VII LES OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE L'ARBITRES	17
Chapitre 1 OBLIGATIONS DE L'ARBITRE	17
Chapitre 2 DROITS DE L'ARBITRE	18
TITRE VIII INFORMATIONS DIVERSES.....	19
Chapitre 1 QUALIFICATION.....	19
Chapitre 2 LES CONGÉS	19

Chapitre 3	LES DEMISSIONS.....	19
Chapitre 4	HONORARIAT	19
Chapitre 5	DISPOSITIONS PRATIQUES	19
TITRE IX	OBSERVATEURS	21
TITRE X	ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	22

ANNEXES

Annexe 1	Les appellations des arbitres - Règles applicables en matière de frais et indemnités – Répartition des responsabilités de désignation
Annexe 2	Le code de déontologie
Annexe 3	Examen des arbitres de Ligue
Annexe 4	Les tests physiques
Annexe 5	Le pôle espoirs
Annexe 6	Le pôle Jeunes Arbitres Seniors
Annexe 7	Les Jeunes Arbitres de Ligue
Annexe 8	Les Arbitres Assistants
Annexe 9	Les observations et les classements
Annexe 10	Les règles de montées et rétrogradations
Annexe 11	Les obligations de nombre de matchs à effectuer par arbitre
Annexe 12	ETRA
Annexe 13	Le groupe arbitres féminines

PREAMBULE

Le présent Règlement est établi conformément et dans le respect du Statut de l'Arbitrage. Chaque fois que le mot arbitre est employé dans le présent règlement l'équivalent s'applique également pour l'arbitre assistant sauf spécificité où la mention particulière annotée concerne uniquement l'arbitre assistant.

TITRE I ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Chapitre 1 ORGANISATION DE LA CRA

Article 1 :

Les règles de composition de la Commission Régionale de l'Arbitrage sont prévues au Statut de l'Arbitrage.

Conformément au Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale de l'Arbitrage a mis en place différentes sections :

- Section Désignations
- Section Observateurs
- Section Féminines
- Section Foot Diversifié
- Section Lois du jeu
- Section Formation
- Section Jeunes

Article 2 :

Les règles de représentation de la Commission sont déterminées par le Statut de l'Arbitrage.

Article 3 :

Les missions et attributions sont définies par le Statut de l'Arbitrage.

Chapitre 2 FONCTIONNEMENT DE LA CRA

Article 1 :

Toutes les fonctions de la Commission sont remplies bénévolement. Les frais de tous ordres nécessités par le fonctionnement de la Commission sont à la charge de la Ligue.

Article 2 :

Les réunions sont organisées à l'initiative et sur convocation du Président à chaque fois que la situation l'exige. Par exception, la Commission peut également être convoquée sur demande du Président de la Ligue.

L'ordre du jour est transmis aux membres en amont de la réunion.

Pour toute réunion, une liste de présence sera éditée et remise au responsable pour contrôle et signature.

Article 3 :

En l'absence du Président, les séances permanentes sont présidées par le vice-président. En l'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le doyen d'âge.

Chapitre 3

DEROULEMENT DES REUNIONS DE LA CRA

Article 1 :

Le Président assure la direction des débats. Il peut prononcer les rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise après une semblable décision est nulle de plein droit.

Article 2 :

Un procès-verbal des délibérations est tenu à jour par le secrétaire ou un membre de la commission nommé par le Président.

Article 3 :

A chaque réunion de commission ou de groupe de travail, un secrétaire de séance établit un procès-verbal.

Article 4 :

Chaque procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance, accompagné par ses annexes est remis, après chaque séance, dans les délais les plus courts au secrétariat de la Ligue, aux membres de la commission, et mis à jour sur le site Internet de la Ligue.

Chapitre 4

DECISIONS DE LA CRA

Article 1 :

La présence de trois membres au minimum est indispensable pour valider une décision de toute nature.

Article 2 :

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la commission présents qui ont voix délibératives. Dès lors, elles doivent être appliquées sans réserve par l'ensemble des membres de la commission et s'imposent à tous.

Toutes les décisions entraînant une modification du règlement intérieur doivent être prises en commission permanente.

En cas d'égalité de voix lors d'un vote, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 3 :

Chaque membre de la formation permanente dispose d'une voix délibérative lors de chaque vote. En cas d'absence, un membre ne peut pas se faire représenter par un autre membre. Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 4 :

Le vote à bulletin secret devient obligatoire à la demande d'un seul des membres de la commission présents à la réunion.

Article 5 :

Les membres de la commission ont un devoir de réserve et ne doivent en aucun cas avoir un comportement portant atteinte aux arbitres ou membres de CRA. Devant de tels faits, le Président de la C.R.A. pourra proposer au Comité de Direction l'éviction de tout membre qui ne respecterait pas ces dispositions.

Article 6 :

La répartition des compétences s'agissant de la contestation des décisions prises par les C.R.A. et les C.D.A. sont prévues au Statut de l'Arbitrage.

TITRE II ACCES AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE SENIORS

Chaque saison la C.R.A. organise les épreuves théoriques et pratiques de l'examen d'arbitre de Ligue (y compris Futsal).

Les modalités sont prévues dans l'**ANNEXE 3**.

Chapitre 1 CONDITIONS DE CANDIDATURE ET DE PARTICIPATION A L'EXAMEN

Article 1 :

La C.R.A. fixe pour chaque saison les conditions de candidature et de participation à l'examen. Les modalités sont prévues dans l'**ANNEXE 3**.

Article 2 :

LA C.R.A. convoque les candidats au stage obligatoire qui leur est réservé en début de saison. En cas d'absence, la C.R.A. statuera.

Chapitre 2 L'EXAMEN DE LIGUE

Au début de chaque saison, la C.R.A. fixe les modalités de l'examen et détermine le contenu de l'examen théorique d'arbitre de Ligue.

Article 1 :

La date de l'examen théorique est fixée par la C.R.A.

Article 2 :

L'examen se déroule en deux parties suivant les modalités dictées par l'**ANNEXE 3**.

Article 3 :

Les résultats obtenus par les candidats aux épreuves pratiques ne sont pas soumis à une note minimum éliminatoire. Cependant une note théorique minimale est exigée.

Article 4 :

Les examinateurs des épreuves pratiques sont désignés par la C.R.A. et placés sous la responsabilité de son Président.

Article 5 :

L'élaboration des épreuves théoriques est confiée à un ou plusieurs membres de la C.R.A. sous la responsabilité de son Président. Ses membres, en aucun cas, ne doivent avoir assuré la préparation des candidats de leurs districts respectifs.

Article 6 :

La surveillance des épreuves théoriques est confiée aux membres de la C.R.A. sous la responsabilité de son Président.

Article 7 :

Toute tentative de tricherie ou tricherie avérée lors des épreuves théoriques entraîne l'élimination automatique du candidat.

Article 1 :

Le jury de l'examen est constitué des membres de la C.R.A. sous la présidence de son Président ou de son représentant.

Article 2 :

La correction des épreuves théoriques est assurée par les membres de la C.R.A. sous la responsabilité de son Président ou de son représentant.

Article 3 :

Les C.D.A. respectives peuvent représenter ultérieurement à l'examen d'arbitre de ligue des candidats éliminés pour autant que leur candidature réponde aux critères exigés.

Article 4 :

Sur proposition de la C.R.A. le Comité de Direction nomme les candidats reçus au titre d'arbitre officiel de Ligue, suivant les modalités de l'**ANNEXE 3**.

Les conditions du chapitre 4 sont dictées dans l'**ANNEXE 13**.

Chaque C.D.A. a la possibilité de présenter une ou plusieurs candidates féminines en dehors du quota fixé pour chaque C.D.A.

TITRE III FORMATION DES ARBITRES DE LIGUE

Chapitre 1 FORMATION GENERALE

Article 1 :

Chaque saison, la C.R.A. organise différents stages pour la formation des arbitres de Ligue.

Article 2 :

Tous les arbitres de Ligue ont l'obligation de participer à au moins un rassemblement technique de début de saison.

En cas d'absence au stage de rentrée de sa catégorie les arbitres de ligue doivent participer à un stage d'une autre catégorie après en avoir fait une demande motivée et après accord de la C.R.A.

En cas d'absence :

- l'arbitre de R1, R2, R3, AAR1, AAR2 ou Futsal R1 est rétrogradé pour la saison S+1 dans la catégorie de classement immédiatement inférieure et remis à la disposition de son District pour le reste de la saison.
- L'arbitre de R3, AAR2 et Futsal R2 est rétrogradé au 1er janvier en District et perd le titre d'arbitre de Ligue.
- l'arbitre de ligue ayant effectué une demande de retour à l'arbitrage après la tenue des rassemblements techniques de début de saison est remis à la disposition de son District pour le reste de la saison et sera réintégré dans l'effectif des arbitres de Ligue pour la saison S+1.

Dans le cas où la C.R.A. organise un stage hivernal obligatoire, Les arbitres de ligue n'ayant pas assisté à ce dernier sans justification validée par la C.R.A. n'auront pas la possibilité d'accéder à l'échelon supérieur.

Les cas particuliers, comme absence pour opération chirurgicale, arrêt de longue durée pour blessure, maladie ou maternité seront étudiés au cas par cas par la C.R.A..

Article 3 :

Les arbitres sont tenus de participer à la totalité du stage pour lequel ils sont inscrits et ne peuvent ni s'absenter ni partir en cours de stage. Dans un tel cas, l'arbitre devra effectuer le stage de rattrapage dans sa totalité. Toute demande exceptionnelle sera formulée auprès du président de la CRA.

Article 4 :

La convocation au stage est prioritaire sur les désignations, sauf cas exceptionnel validé par la C.R.A., et doit être honorée obligatoirement.

Chapitre 2 FORMATION DES ARBITRES DE LIGUE A L'EXAMEN FFF

Article 1 :

Chaque saison, le Comité de Direction, sur avis de la C.R.A., présente des candidats à l'examen théorique d'arbitre FFF (art 20 Statut de l'arbitrage).

Article 2 :

Les modalités de sélection sont référencées dans l'**ANNEXE 5**.

Chapitre 3 FORMATION CONTINUE POUR LES ARBITRES DES « PÔLES » JEUNES SENIORS

Article 1 :

Les modalités de sélection et de fonctionnement sont référencées dans l'**ANNEXE 6**.

Chapitre 4 FORMATION ET SUIVI DES JEUNES ARBITRES DE LIGUE

Article 1 :

Les modalités de sélection et de fonctionnement sont référencées dans l'**ANNEXE 7**.

Chapitre 5 FORMATION A L'EXAMEN JEUNE ARBITRE DE LA FEDERATION

Article 1 :

Les modalités de sélection et de fonctionnement sont référencées dans l'**ANNEXE 7**.

TITRE IV CONTRÔLES DES ARBITRES DE LIGUE

Chapitre 1

LES CONTRÔLES PHYSIQUES

Article 1 :

Le test physique est obligatoire pour tous les arbitres de Ligue. Seuls ceux qui y ont satisfait sont désignés par la C.R.A. pour arbitrer.

Les arbitres officiant également en Fédération et ayant validé les tests sur un stage fédéral sont dispensés des tests organisés par la Ligue.

Article 2 :

Les modalités sont référencées dans l'**ANNEXE 4**.

Article 3 :

Les arbitres de ligue qui n'ont pas réussi le test physique en stage de début de saison ne seront pas désignés par la C.R.A. tant que ceux-ci n'ont pas réussi cette épreuve.

Article 4 :

En cas d'échec au premier test physique de la saison, l'arbitre candidat à l'examen de Ligue a la possibilité de subir une seconde et dernière fois l'épreuve au test de rattrapage. En cas de nouvel échec, l'arbitre est éliminé de l'épreuve pratique de la saison en cours.

Article 5 :

En cas d'échec au premier test physique, les arbitres de ligue ont la possibilité de subir une deuxième et dernière fois l'épreuve lors de l'examen de Ligue de janvier (sous réserve de condition exceptionnelle rendant l'épreuve impossible à réaliser avant cette date, la CRA s'autorise à déplacer celle-ci)

En cas d'échec définitif ou d'absence (test initial et rattrapage) :

- L'arbitre de R1, R2, AAR1, Futsal R1 est rétrogradé dès la saison S dans la catégorie de classement immédiatement inférieure sous réserve de validation des tests physiques de la catégorie concernée.

L'arbitre rétrogradé dans ces conditions sera observé et classé dans sa nouvelle division mais ne pourra pas prétendre à une promotion au terme de la saison.

- L'arbitre de R3, AAR2, Futsal R2 et JAL est rétrogradé en District et perd le titre d'arbitre de Ligue.

- Les cas particuliers, comme absence pour opération chirurgicale, arrêt de longue durée pour blessure, maladie ou maternité seront étudiés au cas par cas par la CRA.

Article 6 :

Les arbitres de ligue qui n'ont pas validé de test physique lors de l'examen de Ligue de janvier au plus tard (sous réserve de condition exceptionnelle rendant l'épreuve impossible à réaliser avant cette date, la CRA s'autorise à déplacer celle-ci) et qui ne sont pas en situation d'échec définitif ou d'absence (test initial et rattrapage) seront remis à la disposition de leur district d'appartenance jusqu'à la fin de la saison en cours.

Pour la saison N+1 :

- Ils seront classés dans leur catégorie de la saison N en cas de première année de non validation du test physique dans cette catégorie.
- Un arbitre de R1, R2, AAR1, Futsal R1 sera classé dans la catégorie inférieure à sa catégorie de la saison N en cas de deuxième année consécutive de non validation du test physique dans la même catégorie.
- Un arbitre de R3, AAR2, Futsal R2, JAL, sera rétrogradé en District et perdra le titre d'arbitre

de Ligue en cas de deuxième année consécutive de non validation du test physique dans sa catégorie

Chapitre 2

LES CONTRÔLES PRATIQUES

Article 1 :

Les membres de la C.R.A. et les observateurs nommés par le Comité de Direction observent régulièrement les arbitres de Ligue.

Article 2 :

La C.R.A. fixe, chaque saison, la répartition par division du nombre d'observations à effectuer par catégorie.

Les modalités sont référencées dans l'**ANNEXE 9**.

Article 3 :

Les arbitres en provenance d'une autre Ligue seront classés au niveau qu'ils avaient dans leur précédente ligue. La C.R.A. se réserve le droit d'aller observer cet arbitre avant de valider sa catégorie d'affectation.

Article 4 :

Les rapports établis par les observateurs seront transmis aux intéressés et classés par le personnel de la Ligue et/ou C.R.A.

Chapitre 3

LES CONTRÔLES DES CONNAISSANCES THEORIQUES

Article 1 :

A la discrétion de la C.R.A., le contrôle des connaissances théoriques des arbitres de Ligue peut s'effectuer lors des rassemblements ou stages obligatoires de début de saison organisés par la C.R.A.

Article 2 :

La C.R.A. fixe la nature des épreuves théoriques proposées aux arbitres et procède à leur mise en place.

TITRE V CLASSEMENT DES ARBITRES

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les classements sont effectués à la fin de chaque saison et sont communiqués aux arbitres suivant les modalités suivantes :

- 1- Le site internet officiel de la Ligue en affichant par niveau et groupe le cas échéant, le nom et le prénom des arbitres avec l'affectation pour la saison suivante (promotions, rétrogradations) puis l'affichage par ordre alphabétique des arbitres maintenu au niveau.
- 2- Messagerie des arbitres, le classement du groupe concerné par l'arbitre avec les informations du positionnement par observateur, la note administrative et le classement final.

Article 2 :

Le classement est établi selon le système de notation mis en place par la C.R.A.

Article 3 :

La C.R.A. n'admet aucune contestation des arbitres quant à la teneur des rapports ou au classement déterminé par l'observateur.

Article 4 :

Les arbitres émettant le souhait auprès de la CRA de ne pas arbitrer de la saison N seront remis à disposition de leur district d'appartenance en date du 31 décembre de la saison en cours jusqu'à la fin de la saison N.

Chapitre 2 PROMOTIONS ET RETROGRADATIONS

Article 1 :

Le classement obtenu en fin de saison permet, sous forme de concours, soit d'accéder à la division supérieure, soit de se maintenir au même niveau, soit de rétrograder dans la division inférieure. Les modalités sont prévues dans l'**ANNEXE 9**.

Article 2 :

Les montées, les maintiens et les rétrogradations sont appliqués en fonction du nombre minimum d'arbitres par catégorie, défini par la C.R.A. au cours de la saison.

Article 3 :

Les classements sont réactualisés après :

- La fin des stages techniques C.R.A.
- La non-participation au rassemblement ou stage obligatoire
- Echec aux tests physiques

Article 4 :

En cas de mise à jour, les règles de priorité tiennent compte des modalités de l'**ANNEXE 10**.

Article 1 :

Un corps d'Arbitres Assistants de Ligue, selon les critères établis au début de chaque saison, est créé. Les modalités sont prévues dans l'**ANNEXE 8**.

Article 2 :

Pour appartenir à ce corps d'Arbitres Assistants de Ligue, l'arbitre de Ligue candidat à cette fonction doit en faire la demande par écrit avant la date fixée à l'**ANNEXE 8**.

Article 3 :

La C.R.A. étudiera la demande, statuera et fera parvenir sa réponse à l'intéressé.

Article 4 :

Les Arbitres Assistants seront soumis aux mêmes règles générales de fonctionnement que les arbitres centraux.

TITRE VI DESIGNATIONS DES ARBITRES

Chapitre 1

LES DESIGNATIONS ET LA CRA

Article 1 :

Pour les rencontres officielles, les arbitres sont désignés par la C.R.A. pour les matchs organisés par la Ligue mais délégation peut être donnée aux C.D.A. Par délégation de la D.A., la C.R.A. désigne les arbitres assistants de certaines rencontres de championnats nationaux.

Article 2 :

Un arbitre désigné par la C.R.A. ne peut pas être récusé.

Article 3 :

Pour les rencontres amicales et tournois, les clubs désirant s'assurer les services d'arbitres officiels doivent en faire la demande à la Ligue qui transmet à la C.R.A. ou aux C.D.A. qui sont habilitées à désigner les arbitres selon leur niveau. Seule la convocation officielle couvre l'arbitre pour tout problème rencontré.

Article 4 :

La désignation pour la direction d'une rencontre officielle est prioritaire sur toute autre convocation pour diriger un match amical ou un tournoi.

Article 5 :

En cas de désignations multiples successives, pour une même journée et heure, seule la dernière désignation est à retenir.

Chapitre 2

LES DESIGNATIONS ET LES ARBITRES

Article 1 :

Les arbitres sont à la disposition de la C.R.A. tant qu'ils n'ont pas fait part d'indisponibilité antérieurement.

Article 2 :

Les arbitres doivent obligatoirement répondre aux désignations.

Article 3 :

En tout état de cause, toute absence non motivée au match relève de la responsabilité de l'arbitre. A cet égard, l'absence d'un arbitre à un match, sans raison valable, entraînera l'application du code de déontologie par la C.R.A. prévu dans l'**ANNEXE 2**.

Article 4 :

Les indisponibilités sont à mettre à jour via le site officiel impérativement **1 mois avant** la date d'indisponibilité.

Article 5 :

Les indisponibilités de dernière minute concernant des situations ou des faits imprévus doivent être justifiées par tout moyen et portées immédiatement à la connaissance du responsable des désignations, du service administratif de la Ligue et copies aux Président de la C.R.A. et aux C.T.R.A. En cas d'indisponibilité de dernière minute, l'arbitre concerné doit prendre contact le plus rapidement possible et en priorité avec: le responsable des désignations, le service arbitrage (arbitrage@lfpl.fff.fr) et l'astreinte de la Ligue (urgences@lfpl.fff.fr).

Article 6 :

Pour toute absence ou indisponibilité à un match, l'arbitre doit adresser sous 48h un rapport précisant le motif de son absence ou indisponibilité avec justificatif approprié.

Article 7 :

Les arbitres ont à honorer un nombre minimum de matchs imposé pour pouvoir représenter un club. Ce nombre est fixé chaque année par le Comité de Direction selon les règlements en vigueur précisés dans l'**ANNEXE 11**.

Chapitre 3**LES FRAIS DE DEPLACEMENT****Article 1 :**

La prise en charge des frais de déplacement afférents aux désignations s'effectue selon les règles édictées en début de saison par le Comité de Direction.

Article 2 :

En cas d'erreur administrative avérée, les frais de déplacement sont supportés par la Ligue après avis du Président de la C.R.A. En revanche, en cas d'erreur de l'arbitre, les frais restent à sa charge.

TITRE VII LES OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE L'ARBITRES

Chapitre 1

OBLIGATIONS DE L'ARBITRE

Article 1 :

L'arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie de son activité et à ne pas porter des accusations, proférer des injures ou allégations mensongères à l'encontre de la Fédération, des Ligues, des Districts, des Dirigeants, Entraîneurs, Joueurs, Spectateurs, ainsi qu'à ne pas critiquer de quelque façon que ce soit un collègue ayant dirigé ou dirigeant un match.

Article 2 :

Il doit répondre aux désignations et ne pas omettre de signaler par rapport écrit, aux commissions compétentes, les incidents de toute nature dont il est témoin. **Son rôle administratif doit être rempli avec la plus grande rigueur.**

Article 3 :

Des sanctions administratives peuvent être appliquées aux arbitres qui contreviendraient à ces règles.

- Si l'arbitre est en fonction, la commission compétente sera celle du niveau du match.
- Si l'arbitre n'est pas en fonction, la commission compétente sera celle du niveau de l'arbitre.

Article 4 :

Pour les sanctions disciplinaires ou administratives, se reporter au Statut de l'Arbitrage.

Article 5 :

Un arbitre suspendu en qualité de joueur ne peut exercer la fonction d'arbitre durant le temps de sa suspension. La C.R.A. se réserve le droit, après audition, d'apporter toute sanction complémentaire ou supplémentaire par application du code de déontologie.

Article 6 :

Le port de la tenue prévue par les instructions en vigueur est obligatoire au même titre que l'écusson correspondant à la catégorie de l'arbitre. Pour les matchs organisés par la Commission Régionale de l'Organisation des Compétitions CROC, l'écusson fourni par la Ligue est **obligatoire**. L'arbitre arborant un écusson ou un équipement autre que celui prévu est passible des sanctions édictées dans le Statut de l'Arbitrage.

Article 7 :

Les Commissions Régionales peuvent faire appel au témoignage direct des arbitres. Ceux-ci sont tenus d'y répondre au même titre qu'une convocation de la C.R.A. L'impossibilité de répondre à cette convocation ou l'absence doit être dûment justifiée.

Article 1 :

Les sanctions prises contre un arbitre devront se conformer aux dispositions édictées dans le Statut de l'Arbitrage et aux dispositions du code de déontologie approuvé par le Comité de Direction.

Article 2 :

L'arbitre sanctionné a la possibilité de faire appel, conformément aux règlements généraux et au Statut de l'Arbitrage, d'une décision prise à son encontre.

Article 3 :

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre conformément au Statut de l'Arbitrage.

TITRE VIII INFORMATIONS DIVERSES

Chapitre 1 QUALIFICATION

Article 1 :

En dehors de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres sont rattachés à un club ou sont indépendants.

Article 2 :

Dans les cas liés au Statut de l'Arbitrage, la Commission du Statut de l'Arbitrage examinera la situation de l'intéressé.

Chapitre 2 LES CONGÉS

Article 1 :

Un congé peut être accordé aux arbitres malades ou blessés sous réserve de produire les certificats médicaux justificatifs.

Article 2 :

Les congés, pour tout autre motif, sont laissés suivant la catégorie de l'arbitre, à l'appréciation de la C.R.A.

Article 3 :

Chaque arbitre blessé devra fournir un certificat médical attestant son impossibilité physique temporaire à pratiquer l'arbitrage. A défaut la C.R.A. considérera que l'arbitre est en pleine possession de ses moyens physiques et le désignera pour diriger des rencontres.

Chapitre 3 LES DEMISSIONS

Article 1 :

Le changement de club de l'arbitre s'effectue selon la procédure prévue au Statut de l'Arbitrage.

Article 2 :

Chaque saison l'arbitre est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement pour la date fixée par son centre de gestion, sans quoi il sera considéré comme démissionnaire.

Chapitre 4 HONORARIAT

Les dispositions relatives à l'honorariat sont prévues au Statut de l'Arbitrage.

Chapitre 5 DISPOSITIONS PRATIQUES

Article 1 :

Les arbitres officiels en activité et les arbitres honoraires reçoivent chaque année en début de saison, une carte attestant de leur qualité sous réserve d'acquitter la cotisation correspondante.

Article 2 :

Le montant des indemnités de mission est fixé conformément au Statut de l'Arbitrage.

Article 3 :

Pour tout match remis, l'arbitre ne peut pas percevoir l'indemnité de mission.

TITRE IX OBSERVATEURS

Article 1 :

Au début de chaque saison, les observateurs et examinateurs de la C.R.A. sont nommés conformément au Statut de l'Arbitrage. Les arbitres de la fédération venant compléter cette liste. A ce titre, le statut d'observateur régional leur est attribué.

Article 2 :

L'organisation des observations et examens est placée sous la responsabilité du président de la C.R.A.

Article 3 :

Au début de chaque saison les observateurs ont l'obligation d'assister à un stage organisé par la C.R.A. A défaut, celui-ci ne sera pas désigné.

Article 4 :

Les observateurs saisissent et valident leurs rapports via le site officiel dans les délais les plus brefs.

Article 5 :

Les indisponibilités sont à mettre à jour via le site officiel impérativement 1 mois avant la date d'indisponibilité.

Article 7 :

Les observateurs et examinateurs préviennent directement le responsable des désignations pour lui signaler et le prévenir de leurs indisponibilités de dernière minute ou imprévues.

Article 8 :

Lorsqu'une observation n'est pas effectuée, quelle qu'en soit la raison, l'observateur doit en informer très rapidement le responsable chargé des observations.

TITRE X ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La C.R.A. se réserve toute possibilité d'examiner et de régler les cas non prévus au présent règlement. Dans cette hypothèse, les décisions prises serviront de référence et seront incluses au règlement intérieur pour la saison suivante ou au moment de son éventuelle révision, après examen en commission permanente de C.R.A. et approbation du Comité de Direction.

Ce règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des dispositions du Statut de l'Arbitrage auquel il se réfère.

Il ne peut être modifié que par la C.R.A. via les procès-verbaux de la saison en cours dans le respect des statuts et homologué que par le Comité de Direction dans le respect des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le jeudi 21 août 2025,

Monsieur Le Président de la CRA

Nicolas TABORÉ



Monsieur Le Président de la Ligue

Didier ESOR



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

*Annexes du Règlement Intérieur
2025/2026*



LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE

172 Boulevard des Pas Enchantés – 44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE

Annexe 1 – LES APPELLATIONS DES ARBITRES - REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE FRAIS ET INDEMNITES - REPARTITION DES RESPONSABILITES DE DESIGNATION	3
Annexe 2 – LE CODE DE DÉONTOLOGIE	4
Annexe 3 – EXAMEN DES ARBITRES DE LIGUE	8
Annexe 4 – LES TESTS PHYSIQUES	10
Annexe 5 – LE PÔLE ESPOIRS	15
Annexe 6 – LE PÔLE JEUNES ARBITRES SENIORS	17
Annexe 7 – LES JEUNES ARBITRES DE LIGUE	18
Annexe 8 – LES ARBITRES ASSISTANTS	20
Annexe 9 – LES OBSERVATIONS ET LES CLASSEMENTS	21
Annexe 10 – LES REGLES DE MONTÉES ET RÉTROGRADATIONS	24
Annexe 11 – OBLIGATIONS DU NOMBRE DE MATCHS A EFFECTUER PAR ARBITRE	24
Annexe 12 – ETRA	27
Annexe 13 – LE GROUPE ARBITRES FEMININES	28

Annexe 1 – LES APPELLATIONS DES ARBITRES - REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE FRAIS ET INDEMNITES - REPARTITION DES RESPONSABILITES DE DESIGNATION

APPELATION DES ARBITRES

R1 = Arbitre R1

AAR1 = Arbitre Assistant CN3 et R1

AAR2 = Arbitre Assistant R1 et R2

R2 = Arbitre R2

R3 = Arbitre R3

JAL = Jeune Arbitre Ligue

Futsal R1 = Arbitre futsal R1

Futsal R2 = Arbitre futsal R2

Cdt R3 / AAR2 / Futsal R2 = Arbitre candidat ligue

REPARTITION DES RESPONSABILITES DE DESIGNATION

Le niveau d'intervention des différents centres de gestion (Ligue ou District) pour les désignations, saisies et traitements automatiques, est fixé en fonction de la catégorie des arbitres désignés et des compétitions.

Selon la circulaire DA, les désignations des matchs amicaux concernant les équipes fédérales (CN2/CN3) seniors seront réalisées par la CRA. Quant aux matchs amicaux du niveau Ligue, la CRA donne délégation aux CDA pour désigner les arbitres.

REPARTITION DES DESIGNATIONS D'ARBITRES

Les arbitres sont amenés à être désignés dans leur division d'appartenance ou dans n'importe quelles divisions inférieures en fonction de l'équilibre des désignations des arbitres par catégorie et des besoins de la personne en charge de désigner les arbitres.

Un arbitre ayant appartenu la ou les saisons précédentes à une division supérieure à celle de sa division d'affectation pour la saison S, pourra à titre exceptionnel et en fonction des besoins de la personne en charge des désignations des arbitres, être désigné dans la division directement supérieure au cours de la saison S.

Les arbitres des différents pôles (Espoirs, Jeunes seniors et JAL) peuvent être désignés dans la division supérieure de leur division d'affectation pour la saison S dans le cadre de leur suivi sportif orchestré par la CRA.

NATIONAUX	CENTRAL	ASSISTANTS	Kms Moyen par arbitre	Informations
National 2	DA	CRA	AA : 90 kms	
National 3	DA	CRA	AA : 90 kms	
National U 19	DA	CRA	AA : 60 kms	
National U 17	DA	CRA (AA1) / CDA (AA2)	AA : 60 kms	
Féminin D2	DA	DA	AA : 60 kms	AA par la CRA (si besoin)
Féminin D3	DA	CRA	AA : 60 kms	
Champ. Nat Féminin U 19	DA	CRA (AA1) / CDA (AA2)	AA : 60 kms	Prioritairement les arbitres JAL/JAD de votre centre de gestion
Futsal D1	DA	DA / CRA (Chronométreur)	AA : 80 kms	
Futsal D2	DA	DA / CRA (Chronométreur)	AA : 80 kms	
REGIONAUX SENIORS	CENTRAL	ASSISTANTS	Kms Moyen par arbitre	Informations
R1	CRA	CRA	A : 120 kms / AA : 50 kms	
R2	CRA	CRA (AA1) / CRA/CDA (AA2)	A : 100 kms / AA : 45 kms	50% des AA2 désignés par la CRA Nouveau 25-26
R3	CRA	CDA	A : 90 kms / AA : 25 kms	
R1 Féminin	CRA	CDA	A : 50 kms / AA : 25 kms	
R2 Féminin	CDA	-	A : 45 kms	
R1 Futsal	CRA	CRA	A : 50 kms / A2 : 20 kms	
R2 Futsal	CRA	CRA (A1) / CDA (A2) (Si besoin)	A : 40 kms / A2 : 20 kms	
R1 Féminin Futsal	CRA	CRA (A1) / CDA (A2) (Si besoin)	A : 40 kms / A2 : 20 kms	
REGIONAUX JEUNES	CENTRAL	ASSISTANTS	Kms Moyen par arbitre	Informations
U 19 R1	CRA	CDA	A : 90 kms / AA : 45 kms	
U 19 R2	CRA	Jeunes Par les Jeunes	A : 80 kms	
U 18 R1	CRA	CDA	A : 90 kms / AA : 45 kms	
U 18 R2	CDA	Jeunes Par les Jeunes	A : 80 Kms	
U 17 R1	CRA	Jeunes Par les Jeunes	A : 90 kms	Nouveau 25-26
U 17 R2	CDA	Jeunes Par les Jeunes	A : 80 kms	
U 16 R1	CRA	CDA	A : 90 kms / AA : 45 kms	
U 16 R2	CDA	Jeunes Par les Jeunes	A : 80 Kms	
U 15 R1 / R2 / R3	CDA	Jeunes Par les Jeunes	A : 80 kms	
U 14 R1 / R2 / R3	CDA	Jeunes Par les Jeunes	A : 45 kms	
U 13 R	CDA	Jeunes Par les Jeunes	A : 45 kms	
U 18 Féminines R1	CRA	Jeunes Par les Jeunes	A : 40 kms	Une arbitre en 2ème phase (Groupe Play off)
U 18 Féminines R2	CDA	Jeunes Par les Jeunes	A : 40 kms	Nouveau 25-26
U 18 Futsal	CDA	-	A : 40 kms	
U 15 Futsal	CDA	-	A : 40 kms	Nouveau 25-26
U 13 Futsal	CDA	-	A : 40 kms	Nouveau 25-26

COUPES NATIONALES	CENTRAL	ASSISTANTS	Kms Moyen par arbitre	Informations
France	CDA	-	A : 40 kms	Le premier tour (1 Central uniquement)
	CDA	CDA	A : 55 kms / AA : 25 kms	2ème & 3ème tour : Prioritairement les arbitres de ligue de votre centre de gestion puis compléter avec vos arbitres de District (Assistants à désigner en cas de rencontres entre équipes régionales)
	CRA	CRA	A : 120 kms / AA : 50 kms	A partir du 4ème tour
Gambardella	CDA	-	A : 35 kms	Les 2 premiers tours (1 Central uniquement) 2ème tour : Prioritairement les arbitres JAL de votre centre de gestion puis compléter avec vos JAD. (Assistants à désigner en cas de rencontres entre équipes régionales)
	CRA	CRA / CDA (si besoin)	A : 90 kms / AA : 40 kms	A partir du 3ème tour
Féminine	CDA	-	A : 40 kms	Les 2 premiers tours (1 Central uniquement) Nouveau 25-26
	CRA	CDA	A : 40 kms / AA : 20 kms	3ème et 4ème tour (Finale Régionale)
	CRA	CRA	A : 70 kms / AA : 40 kms	A partir du 1° tour Fédéral
	DA	CRA	AA : 60 kms	32ème au 8ème de finale
U18 Féminine Nouveau 25-26	CDA	-	A : 35 kms	Les premiers tours (1 Central uniquement)
	CRA	CRA / CDA (si besoin)	A : 45 kms / AA : 35 kms	Dernier tour régional
Futsal	CRA	CRA / CDA (si besoin)	A1 : 40 kms / A2 : 20 kms	DA à partir des 32ème de finale
Futsal Féminin	CRA	CRA / CDA (si besoin)	A1 : 40 kms / A2 : 20 kms	Nouveau 25-26
U18 Futsal	CRA	CRA / CDA (si besoin)	A1 : 40 kms / A2 : 20 kms	Nouveau 25-26
Entreprise	CDA	-	A : 30 kms	Jusqu'au 4ème tour
COUPES REGIONALES	CENTRAL	ASSISTANTS	Kms Moyen par arbitre	Informations
Pays de la Loire Seniors	CDA	-	A : 40 kms	Le premier tour (1 Central uniquement)
	CDA	CDA	A : 55 kms / AA : 25 kms	2ème, 3ème et 4ème tour
	CRA	CRA	A : 60 kms / AA : 30 kms	5ème tour jusqu'au 16ème de finale inclus
	CRA	CRA	A : 70 kms / AA : 35 kms	8ème de finale
	CRA	CRA	A : 95 kms / AA : 50 kms	1/4 de finale
	CRA	CRA	A : 120 kms / AA : 65 kms	1/2 finale. Finale CRA avec A / AA1 / AA2 / 4ème arbitre
Challenge des réserves	CDA	-	A : 45 kms	Phase éliminatoire
	CRA	CRA	A : 50 kms / AA : 20 kms	Phase finale à compter des 1/8ème de finale
Pays de la Loire U 19	CDA	-	A : 35 kms	Le premier tour (1 Central uniquement)
	CDA	CDA	A : 60 kms / AA : 30 kms	Jusqu'aux 32èmes inclus
	CRA	CDA	A : 70 kms / AA : 35 kms	1/8ème de finale et 1/16ème de finale
	CRA	CRA	A : 95 kms / AA : 45 kms	1/4 de finale
	CRA	CRA	A : 110 kms / AA : 60 kms	1/2 finale et finale
Pays de la Loire U 17	CDA	-	A : 35 kms	Le premier tour (1 Central uniquement)
	CDA	CDA	A : 60 kms / AA : 30 kms	Jusqu'au 16ème de finale inclus
	CRA	CDA	A : 70 kms / AA : 35 kms	1/8ème de finale Nouveau 25-26
	CRA	CRA	A : 95 kms / AA : 45 kms	1/4 de finale Nouveau 25-26
	CRA	CRA	A : 110 kms / AA : 60 kms	1/2 finale et finale Nouveau 25-26
Pays de la Loire U 16	CDA	-	A : 50 kms	Tous les tours,
	CRA	CDA	A : 60 kms / AA : 30 kms	1/4 de finale
	CRA	CRA	A : 110 kms / AA : 60 kms	1/2 Finale et finale (suivant lieu)
Pays de la Loire U 15	CDA	-	A : 40 kms	Tous les tours,
	CDA	CDA	A : 110 kms / AA : 60 kms	1/2 Finale Nouveau 25-26 Finale : désignations par la CDA du site d'accueil
Pays de la Loire U 14	CDA	-	A : 40 kms	Tous les tours,
	CDA	CDA	A : 110 kms / AA : 60 kms	1/2 Finale Nouveau 25-26 Finale : désignations par la CDA du site d'accueil
Pays de la Loire Senior Fém.	CDA	-	A : 40 kms	Jusqu'au 8ème de finale inclus
	CDA	CDA	A : 55 kms / AA : 30 kms	1/4 de finale
	CRA	CRA	A : 55 kms / AA : 30 kms	1/2 finale et finale
Pays de la Loire U 18 Fém.	CDA	-	A : 40 kms	Jusqu'au 8ème de finale inclus
	CRA	CDA	A : 55 kms / AA : 25 kms	1/4 et 1/2 finale. Finale Ligue (suivant lieu)
Pays de la Loire Futsal Sen.	CRA	CRA	A1 : 50 kms / A2 : 25 kms	Tous les tours. Finale CRA avec A1 / A2 / AA Chrono
Pays de la Loire Futsal U18	CRA / CDA (si besoin)	-	A1 : 40 kms	Tous les tours. Finale CRA avec A1 / A2 / AA Chrono
Pays de la Loire Futsal U15	CRA / CDA (si besoin)	-	A1 : 40 kms	Tous les tours. Finale CRA avec A1 / A2

Annexe 2 – LE CODE DE DÉONTOLOGIE

GENERALITES

Les sanctions administratives sont applicables dans le respect des dispositions du Statut de l'Arbitrage.

Un arbitre convoqué qui ne se présenterait pas devant la Commission sera sanctionné.

En fin de saison, il pourra faire l'objet d'une demande de radiation auprès du Comité de Direction.

Au regard du Statut de l'arbitrage, aucun match ne sera décompté durant la suspension de l'arbitre.

Nota : Pour tous les cas non prévus au Statut de l'Arbitrage ou au présent règlement, la CRA appréciera la gravité des faits ainsi que les motifs invoqués par l'arbitre et pourra prendre toute décision à l'égard de l'arbitre.

A chaque manquement constaté au regard du code de déontologie, un courriel de demande d'explication avec accusé de lecture sera envoyé à l'arbitre concerné. Lors de chaque réunion de CRA, les sanctions décidées consécutivement à ces manquements constatés seront inscrites au PV et communiquées par courriel avec accusé de lecture à l'arbitre concerné.

MOTIFS	SANCTIONS	
	1 ^{er} manquement	2 ^{ème} manquement
RAPPORT		
• Envoi hors délai (courrier postal ou courriel au-delà de 24 heures après la date du match) ou absence de rapport à la suite d’une exclusion ou attitude hors match • Absence de rapport à la suite d’une Réserve Technique	Retrait de 4 points sur la note administrative	• Même application du barème que pour le 1^{er} manquement • Pas de désignation pour 1 journée de championnat
Absence de compte-rendu à la CRA à la suite d’évènements survenus lors d’une désignation (avant, pendant, après)	Retrait de 2 points sur la note administrative	
FORMALITÉS ADMINISTRATIVES		
Insuffisance administrative : circulaires CRA mal appliquées... Erreur FMI (notamment vérification et modification des identités des officiels le cas échéant, erreur d’identité pour sanction disciplinaire, manque observation d’après-match pour exclusion, erreur de score)	Retrait de 1 point sur la note administrative	• Même application du barème que pour le 1^{er} manquement • Pas de désignation pour 1 journée de championnat
Réserve technique : • Non-respect des formalités • Refus d’enregistrement	Retrait de 4 points sur la note administrative	
Tricherie : exclusion ou attitude pendant ou après le match non portées sur la feuille de match etc....	Proposition de radiation auprès du Comité de Direction	

CONVOCATIONS DE MATCH		
Erreur ou non prise en compte de consultation Internet (date, horaire, etc) Non déplacement sans motif valable Absence non excusée pour une convocation lors d'une commission de discipline ou appel de Ligue	Retrait de 3 points sur la note administrative	• Même application du barème que pour le 1^{er} manquement • Pas de désignation pour 1 journée de championnat
Indisponibilité hors délai sans motif valable et retour sans motif valable	Retrait de 2 points sur la note administrative	
Indisponibilité hors délai (obligeant des modifications des désignations après parution sur les espaces des officiels) sans motif valable et retour sans motif valable	Retrait de 4 points sur la note administrative	
STAGES		
Absence au rassemblement annuel ou départ en cours de stage sans autorisation exceptionnelle du Président de la CRA	Rétrogradation dans la division inférieure dès le 1 ^{er} janvier de la saison en cours ou remise à la disposition du district si R3 ou AAR2	

Annexe 3 – EXAMEN DES ARBITRES DE LIGUE

3.1 LES CRITERES ATTENDUS DE LA CRA

- Présentation et attitude sportives du candidat
- Réussite du test physique en vigueur
- Disponibilité samedis et dimanches
- Suivi des stages organisés par la CRA
- Connaissance des Lois du jeu (Livret FIFA, outils pédagogiques CRA)
- Aptitudes à rédiger et à communiquer

La CRA définira le nombre de candidats à présenter par les CDA.

Les candidats pour être présentés doivent être classés, l'année de candidature dans les deux divisions les plus élevées du district.

3.2 LE PROFIL ATTENDU DE LA CRA

- Une image positive, une représentation de l'arbitrage régional
- Une technique d'arbitrage bien bâtie
- Une très bonne condition physique
- De la maîtrise dans la gestion de la rencontre
- Un potentiel d'évolution vers le haut niveau régional
- Une grande capacité d'écoute
- Un relationnel affirmé
- Une connaissance des outils pédagogiques théoriques

Outre la connaissance générale de toutes les lois du jeu, le candidat doit connaître parfaitement :

- Les cas d'avertissements / Les cas d'exclusion
- Les fautes entraînant un CFD / Les fautes entraînant un CFI
- La règle du hors-jeu
- Les durées des matches
- Rédiger un rapport d'après match en cas d'incident ou un rapport pour une exclusion d'un joueur
- Recevoir une réserve technique et les modalités d'inscription/transmission

3.3 SELECTION

Chaque candidat devra subir :

- une épreuve de contrôle des connaissances dont les modalités sont définies par la CRA
- une épreuve pratique sous la forme d'observations terrain avec classement au rang

La CRA a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

SAISON N :

Epreuve de contrôle des connaissances théoriques et de personnalités :

- Une épreuve QCM et questions sur les lois du jeu notée et composée de :
 - o Questions QCM et des questions ouvertes
 - o Rédiger un rapport de réserve technique ou d'exclusion
 - o Questions QCM sur des situations vidéo

Test PMA :

- Les candidats de l'examen de Ligue de fin de saison réalisent le test PMA pendant les stages de rentrée
- Les candidats de l'examen JAL de janvier réalisent le test PMA le jour de l'examen

Les critères de notations pour les examens de ligue sont réévalués par la CRA au cours de la saison avant transmission aux CDA.

SAISON N+1 :

Tous les candidats proposés doivent passer avec succès leurs tests physiques organisés par la CRA selon les dispositions de l'**ANNEXE 4**.

Chaque candidat sera examiné sur deux rencontres avec un classement au rang.

Le début des examens s'effectue dès la première journée de Championnat. Le ou les examens seront effectués par des observateurs CRA.

Dans le cas où un arbitre candidat ligue n'aurait effectué aucune observation ou une seule observation, la CRA statuera sur la suite à donner.

3.4 L'ADMISSION

Le classement final prendra en considération les observations terrain et la partie théorique.

La CRA communiquera aux CDA et aux candidats le nombre d'arbitres retenus par groupe :

- en début de saison pour les candidats de l'examen de Ligue de la fin de saison précédente
- à la suite de l'examen JAL de janvier pour la session de janvier

Ensuite, sur proposition de la CRA, le Comité de Direction nomme les candidats reçus au titre d'arbitre officiel de Ligue.

La structure de l'examen d'arbitre de Ligue senior s'applique également pour l'examen spécifique assistant et à la spécificité Futsal.

Annexe 4 – LES TESTS PHYSIQUES

4.1 TESTS ARBITRES DE LIGUE

Capacité à enchaîner les sprints

Le portique de départ doit être placé à 0 m et le portique d'arrivée à 40 m. La ligne de départ doit être tracée 1,5 m avant le portique de départ.

Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ.

Les arbitres ont droit à 60 secondes de récupération maximum entre chaque sprint de 40 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.

Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1x40 m). Si un arbitre échoue sur l'un de ses essais, il se voit accorder un unique essai supplémentaire.

Si un arbitre échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.

Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.



Capacité à enchaîner les courses intenses TEST TAISA

- Courses fractionnées au signal d'un coup de sifflet unique (ou bip – enregistrement sonore)
- Le test TAISA pourra se réaliser, sur piste, terrain synthétique ou terrain en herbe. Priorité devra être donnée à une surface synthétique

Principe

Au premier coup de sifflet du responsable du test (ou bip/enregistrement sonore), les arbitres d'une catégorie « X » doivent parcourir une distance propre à chaque catégorie (maximum 75m) en 15 secondes à partir de la ligne de départ (1). Ils ont ensuite 20 secondes pour parcourir 5m en marchant (2).

Au second coup de sifflet (ou bip – enregistrement sonore), les arbitres doivent de nouveau parcourir la distance propre à la catégorie en 15 secondes (3), puis 5m en 20 secondes en marchant (4).

La distance totale parcourue est déterminée par un nombre de répétitions. Le nombre minimal de répétitions à couvrir est défini dans le tableau ci- dessous.

Procédure

- Chaque officiel de match doit mettre un pied au minimum avant le coup de sifflet (ou bip – enregistrement sonore) sur la ligne délimitée par deux cônes. Si un arbitre ne parvient clairement pas à mettre à temps un pied dans la zone de délimitation, l'observateur signale à l'arbitre d'arrêter.
- Les officiels de matches ne peuvent pas quitter la zone de départ avant le coup de sifflet suivant (ou bip – enregistrement sonore).
- Les chaussures à pointes (athlétisme) sont interdites. Seul le port de baskets ou de chaussures de football est autorisé.

Équipement de chronométrage

Seuls un chronomètre et un sifflet sont nécessaires pour ce test, ainsi que des zones délimitées de course et de récupération (ou enregistrement avec sono)



Temps de référence – Arbitres Hommes et Femmes

Catégorie Masculin	Distance en 15 sec	Temps récupération	Nombre de répétitions	Sprints
R1	75 mètres	20 secondes	30	Néant
R2	70 mètres	20 secondes	30	Néant
R3 et Candidat R3	65 mètres	20 secondes	30	Néant
JAL Elite et Perfectionnement	75 mètres	20 secondes	35	Néant
JAL et Candidats JAL	75 mètres	20 secondes	25*	Néant
AAR1	70 mètres	20 secondes	30	2X40m en - de 6''40
AAR2 et Candidats AA	65 mètres	20 secondes	30	Néant

Catégorie Féminine	Distance en 17 sec	Temps récupération	Nombre de répétitions	Sprints
Arbitres féminines de ligue toutes catégories Seniors et candidates Seniors	Distance propre à la catégorie	22 secondes	30	AAR1 : 2x40m en - de 6''55 AAR2 = Néant
R1 Féminines	65 mètres	22 secondes	30	Néant
JAL Féminines et Candidates JAL Féminines	75 mètres	22 secondes	25*	Néant

** Test réalisé jusqu'au palier 35 pour prétendre à la catégorie JAL Elite et Perfectionnement*

4.2 TESTS ARBITRES FUTSAL

Capacité à enchaîner les sprints

Le portique de départ doit être placé à 0 m et le portique d'arrivée à 20 m. La ligne de départ doit être tracée 1,5 m avant le portique de départ.

Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ.

Les arbitres ont droit à 60 secondes de récupération maximum entre chaque sprint de 20 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.

Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1x20 m). Si un arbitre échoue sur l'un de ses essais, il se voit accorder un unique essai supplémentaire.

Si un arbitre échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.

Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.



Capacité à changer de direction TEST CODA

Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer le test CODA.

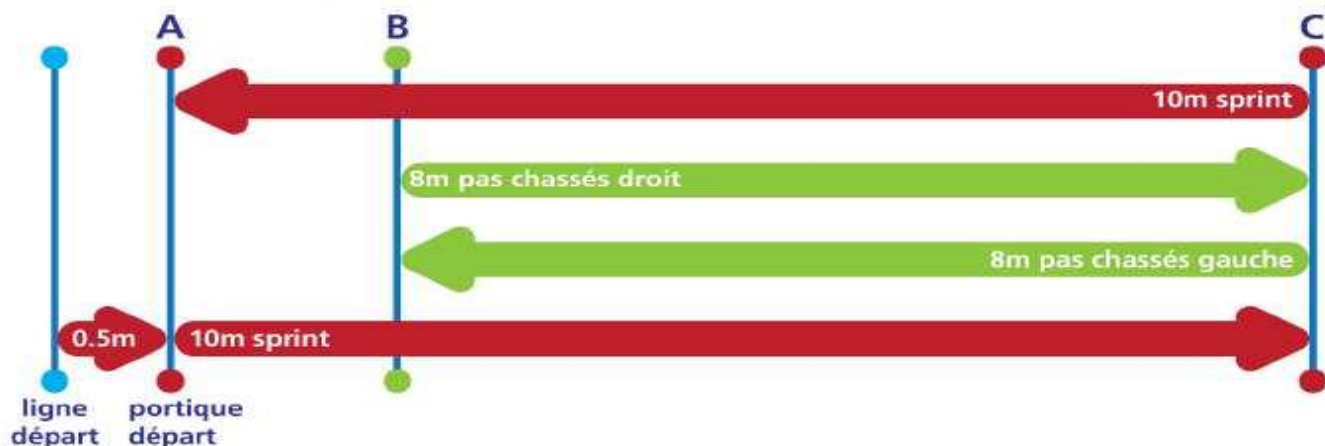
Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.

Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.

Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test CODA (A). La « ligne de départ » doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).

Les arbitres doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à A), avant de finir par une course avant de 10 m (A à C).

Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.



Si un arbitre échoue sur l'essai, il se voit accorder un essai supplémentaire. Si un arbitre échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.

Test fractionné pour endurance TEST ARIET

Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.

Capacité à réaliser le TEST ARIET

Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.

- courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
- marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
- pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner 12,5 m (C-B) ;
- marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).

Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau recommandé (**en distance et en temps**).

Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les arbitres doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D).

Si un arbitre ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune de la part du responsable de test.

Si un arbitre arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable

En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



Catégorie	Sprints	CODA	ARIET
Régional Futsal 1	2x20m en – de 3,40''	10,7 sec	Palier 14.0.3
Régional Futsal 2	2x20m en – de 3,60''	11,0 sec	Palier 13.5.5

Annexe 5 – LE PÔLE ESPOIRS

La qualification d'Espoir s'applique à tout arbitre susceptible de pouvoir préparer l'examen d'arbitre FFF selon les conditions définies par la DTA - CFA et qui répond aux critères suivants définis par la CRA :

- âge de l'arbitre (DA - CFA)
- observations conseil réalisées
- note(s) théorique(s) obtenue(s) par l'arbitre aux différents rassemblements
- assiduité (présence aux rassemblements et application à faire et rendre les travaux)
- disponibilité de l'arbitre les samedis et dimanches
- personnalité, comportement de l'arbitre
- réussite aux tests physiques
- respect des tâches administratives
- présences aux stages
- possession et maîtrise des moyens de communication tels qu'internet

Les limites d'âge pour la saison S + 1 sont définies par la DA - CFA.

Objectifs

- Préparer les arbitres du pôle espoir à devenir arbitre FFF
- Accompagner les arbitres dans leur perfectionnement
- Développer un arbitrage d'élite au sein de la Ligue Pays de Loire de Football
- Concentrer les interventions sur des arbitres profilés
- Développement de la personnalité

Le CTRA référent aide à la mise en place de ce perfectionnement, apporte une caution technique, et des contenus de formation et leur mise en place.

Ressources Humaines

- Observateurs FFF – CRA et ETRA
- Implication si possible des arbitres de la FFF qu'ils soient ou non en activité.

Formations Continues

Mise en place d'un rassemblement périodique avec les formateurs CRA-ETRA, le CTRA référent et le préparateur physique :

- 1 suivi athlétique
- Travail technique et théorique
- Analyses de situations
- Bilan des matchs

Les stages

- Stage de rentrée des arbitres
- Stage de cohésion au cours de la saison
- Stage « supérieur » ou « inter ligues » DA pour les candidats FFF N et N+1

Les observations

Seront observés dans leur catégorie et/ou sur des rencontres du niveau supérieur, hormis les particularités liées à la qualité de JAF et aux candidats présentés à la FFF :

- Les arbitres R1-PE qui auront 3 observations-conseil en R1
- Il convient de noter qu'une connaissance en Anglais peut être demandée aux candidats ayant réussi aux examens fédéraux la première année.

- La qualification d'espoir sera actée chaque année par la commission permanente ayant entériné les classements. Elle débutera effectivement le 1^{er} juillet de la saison S+1.

L'ensemble des arbitres sélectionnés composera un groupe nommé « Pôle Espoirs ».

- Arbitres potentiellement candidats fédéraux y compris Futsal pour la saison N à N+2
- Arbitres potentiellement candidates fédérales féminines pour la saison N à N+2
- Arbitres JAF en titre classés R1

Un arbitre du « pôle espoirs » ayant profité d'une promotion accélérée en milieu de saison (Catégorie R2 PJS vers R1 PE) et qui, pour des raisons personnelles, souhaite quitter le groupe Pôle espoirs en cours de saison ou dès le début de la saison suivante, sera automatiquement reclassé dans sa catégorie avant sa promotion.

Candidats Fédération

En cours de saison, la commission permanente présentera pour validation au Comité de Direction la liste des arbitres pouvant être présentés aux examens de la fédération de la saison.

Les arbitres retenus devront confirmer à la CRA leur accord pour participer à la préparation et aux tests théoriques de formation afin que soit expédié leur dossier de candidature et médical à la DA avant la date indiquée par celle-ci.

La liste définitive sera établie après analyse :

- Des résultats obtenus lors des observations pratiques et des observations conseils effectuées
- Des notes obtenues aux tests théoriques
- D'éventuels entretiens individuels

Les arbitres ayant échoué à l'examen fédéral au cours de la saison S pourront être représentés à l'examen fédéral au cours de la saison S+1 si les conditions administratives sont toujours remplies et sur avis de la CRA.

Stages

Les arbitres du pôle « Espoirs » devront participer aux différents rassemblements organisés par la CRA. Afin de parfaire leur formation, les arbitres Espoirs pourront se voir confier par la CRA des missions d'encadrement. Ils pourront être désignés lors des échanges Interligues.

NOTA

L'absence, sans excuse reconnue valable par la CRA, aux stages réservés aux arbitres Espoirs, et organisés par cette dernière, entraîne la perte de cette qualification pour la saison considérée.

La commission permanente après consultation avec le ou les CTRA ou sur avis de ce dernier, peut à tout moment exclure un arbitre du pôle espoirs au regard de :

- La disponibilité de l'arbitre en période de compétition
- Le respect des obligations de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisées
- Le respect et la régularité du retour des entraînements en collaboration avec le préparateur physique de la CRA
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction ;
- Le respect des instructions et consignes de la DA.

Annexe 6 – LE PÔLE JEUNES ARBITRES SENIORS

L'intégration au pôle jeunes arbitres seniors s'applique :

- A de jeunes arbitres intégrant l'effectif des arbitres seniors de Ligue en provenance du pôle JAL
- A des arbitres de Ligue de toute catégorie dont le profil (aptitudes et critères d'âge) a été ciblé par la CRA
- Aux arbitres JAF n'appartenant pas au pôle espoirs

Les critères attendus par la CRA répondent aux mêmes attentes que pour les arbitres du pôle Espoirs :

- respecter les critères d'âges définis par la DA.
- aptitude théorique de l'arbitre détectée et confirmée lors du stage
- disponibilité accrue de l'arbitre
- personnalité, comportement de l'arbitre
- réussite aux tests physiques
- respect des tâches administratives
- présences aux stages
- possession et maîtrise des moyens de communication tels qu'internet

Objectifs et ressources humaines

La CRA assure un suivi des arbitres en vue d'une intégration éventuelle future au pôle espoirs et optimise une progression individuelle de ces arbitres.

Les CTRA mettent en place des rassemblements en parallèle de ceux du pôle espoirs. Ces rassemblements sont animés comme suit :

- Entraînements en commun, séances athlétiques et séances techniques contextualisées
- Travail technique en salle et analyse des rapports de match : apport de connaissances pédagogiques théoriques et techniques
- Arbitrage matchs de préparation des équipes de ligue

Organisation de la sélection

La sélection est entièrement placée sous la responsabilité de la CRA.

Annexe 7 – LES JEUNES ARBITRES DE LIGUE

L'effectif Jeunes Arbitres de Ligue est composé des groupes suivants :

- JAL Elite
- JAL Perfectionnement
- JAL et Candidats JAL
- Féminines JAL et Candidates JAL

1) Le groupe JAL Elite

Ce groupe composé des arbitres candidats JAF Terrain de la saison en cours

Les critères pris en compte pour intégrer ce groupe sont les suivants :

- Age pour concourir à l'examen JAF
- Détection des Arbitres JAL Perfectionnement par les observateurs CRA lors de la saison S-1
- Motivation et disponibilité (engagement de l'arbitre)

La formation inclut le suivi technique, le retour d'observations, la formation théorique et athlétique.

Les candidats JAF qui auront échoué à l'issue de l'examen FFF pourront être présentés à nouveau si les conditions requises pour l'examen sont toujours respectées.

Les candidats reçus JAF seront classés R2 lors de leur première saison en tant que JAF.

Les candidats JAF qui ont échoué à l'examen pratique seront classés R3 dans l'hypothèse où ils ne peuvent plus être présentés à l'examen JAF.

2) Le groupe JAL Perfectionnement

Ce groupe est composé de candidats JAL de la saison S-1 ou de JAL 1 détectés en cours de saison

Les critères pris en compte pour intégrer ce groupe sont les suivants :

- Age pour concourir à l'examen JAF pour la saison S+1
- Détection des Arbitres JAL par les observateurs CRA lors de la saison en cours
- Motivation et disponibilité (engagement de l'arbitre)
- Détection des Candidats JAL S-1 par les observateurs CRA lors des observations de l'examen de Ligue
- Résultats à l'examen JAL S-1 (Théorique et Présentation terrain)

La formation inclut la méthodologie à l'examen JAF, le suivi théorique, l'analyse vidéo, l'examen probatoire et le suivi athlétique.

Un arbitre ne satisfaisant pas aux exigences du groupe JAL Perfectionnement pourra réintégrer la catégorie JAL en cours de saison.

Un arbitre du groupe JAL Perfectionnement n'étant pas présenté comme candidat JAF pour la saison S+1 réintégrera le groupe JAL en fin de saison sauf si la CRA estime qu'il possède les critères pour continuer à faire partie du groupe JAL Perfectionnement pour la saison suivante.

3) Le groupe JAL

Ce groupe est composé de JAL 1 (JAL 1^{ère} année) et de JAL 2 (JAL 2^{ème} année)

Un arbitre JAL 1 ou JAL 2 répondant aux critères du groupe JAL Perfectionnement peut intégrer ce groupe en cours de saison après validation de la CRA.

La formation inclut le suivi théorique et l'accompagnement technique par les observations.

4) Le groupe Féminines JAL

Ce groupe est composé de JAL Féminines.

La formation inclut la préparation athlétique et théorique à l'examen JAF Féminine (suivant le critère d'âge), le suivi théorique (questionnaires en ligne) et l'accompagnement technique par les observations.

Sous réserve de décision de la CRA, les arbitres JAL et Féminines JAL doivent réaliser au moins deux saisons en tant que JAL avant de pouvoir intégrer les catégories Seniors.

Organisation de la sélection

Lors de la saison S, deux examens de ligue JAL regroupant les arbitres répondant aux critères définis sera organisé par la CRA. Chaque CDA pourra présenter un nombre de candidats définis par la CRA. La CRA se réserve le droit de convoquer des arbitres détectés par ses soins durant des matchs observés ou divers tournois. Cet examen sera préparé et animé par la CRA avec des membres de l'ETRA et pourront être accompagnés par des membres ETDA.

Sur le même modèle que l'examen de Ligue Senior, la CRA sélectionnera les arbitres sur des observations Terrain avec classement au rang et sur un examen théorique. Les modalités seront communiquées chaque saison par la CRA aux CDA. Ils seront nommés arbitre JAL sous réserve de réussite aux tests physiques organisés par la CRA. Les autres seront remis à disposition de leur CDA qui pourra les représenter aux examens suivants.

Annexe 8 – LES ARBITRES ASSISTANTS

Catégories et effectif

À la suite du classement de la saison écoulée, l'arbitre assistant sera classé dans l'une des catégories suivantes, sachant que l'effectif minimum du groupe AAR1 est de 7.

- Les AAR1 seront désignés en CN2, CN3 et R1
- Les AAR2 seront désignés en R1 et R2

Les nouveaux arbitres assistants seront recrutés :

- Parmi les arbitres de ligue titulaires. Les arbitres devront faire la demande par écrit auprès de la CRA.
- Suite à l'examen de ligue spécifique assistant organisé le cas échéant par la CRA

L'arbitre dont la candidature aura été validée par la CRA et qui sera classé :

- R1 ou R2 à l'issue de la saison en cours sera nommé AAR1
- R3 à l'issue de la saison en cours ou reçu à l'examen de ligue assistant sera nommé AAR2

Photographie du système

Appellations	Effectif minimum	Niveau de rencontres
AAR1	7	CN2 – CN3 – R1
AAR2	Reste du groupe	R1 – R2

Les critères d'observations

- Condition physique
- Technique (gestuelle, sortie ballon)
- Hors-jeu (détections HJ passifs, actifs – prises de risques)
- Personnalité (collaboration, intervention ou non dans le jeu)

Annexe 9 – LES OBSERVATIONS ET LES CLASSEMENTS

Catégories et effectif

Chaque saison, les arbitres font l'objet d'observations pratiques par les membres de la CRA et des observateurs nommés par le Comité de Direction. L'organisation des observations est définie par la CRA.

Tous les arbitres sont observés, sauf les arbitres qui ont décidé de mettre un terme à leur carrière quelle que soit la date de l'écrit des intéressés. Les arbitres ayant décidé de mettre un terme à leur carrière ne seront pas classés.

Un arbitre, ayant décidé de mettre un terme à sa carrière et qui décide de reprendre l'arbitrage ne sera pas observé et sera classé au niveau inférieur pour la saison S+1.

En fonction de leur catégorie d'appartenance, un classement au rang sera proposé par chaque observateur affecté à la division

Un arbitre peut être observé lors d'une rencontre quelle que soit la nature de la surface sur laquelle elle se déroule.

Un observateur central et assistant peut également observer deux arbitres sur la même rencontre.

Pour le FUTSAL, les deux arbitres peuvent être observés en même temps sur la même rencontre.

Les observations commencent dès la première journée de championnat et peuvent se terminer jusqu'à la dernière journée de championnat.

Les observations peuvent également être réalisées sur des rencontres de coupes nationales ou régionales sous réserves que les deux équipes appartiennent à la division d'affection de l'arbitre.

Le tableau ci-dessous précise le nombre d'observations par catégorie d'arbitre :

Catégorie	Nombre d'observations*	Catégorie de matchs
R1	3	R1
R2	2	R2
R3	2	R3
R1 Féminines	3	R1F / R3
AAR1	3	CN2 (1) / CN3 (2)
AAR2	2	R1
Candidats Ligue	2	R3
Candidats Ligue AA	2	R2
JAL Elite	3	U17 Nat ou U19 R1
JAL Perfectionnement	2	U18 R1 (1) / U19 R1 (1)
JAL 1	2	U18 R1 (1) / U17 R1 (1)
JAL 2	2	U19 R1 (1) / U19 R2 (1)
JAL Féminines	3	U16 R1 / U17 R1 / U18F

Candidats JAL Session Juin	2	U16 R1 (1) / U18 R1 (1)
Candidats JAL Session Janvier	2	U16 R1 (2)
Futsal	2	R1 ou R2 Futsal
Candidat Futsal	2	R2 Futsal

*Le nombre d'observations peut être réduit et/ou adapté par catégorie en fonction du déroulement des compétitions et en cas de circonstances exceptionnelles.

En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, la CRA décidera des mesures à prendre.

Les classements des arbitres du pôle espoirs et pôle jeunes seniors restent du ressort de la CRA.

Une circulaire annuelle établie par la CRA définira le nombre de promotions et de rétrogradations fixées pour chaque catégorie. Cette circulaire sera communiquée aux arbitres en cours de saison et avant la réalisation des classements.

Note administrative

Pour la saison N, la CRA met en place une note administrative basée sur deux critères :

- Une note théorique des lois du jeu comptant pour 10 points
- Une note basée sur la rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et au devoir de la fonction et ce tout au long de la saison comptant pour 10 points.

En début de saison chaque arbitre et candidat ligue partira avec un capital de 10 points auquel s'ajoutera la note obtenue sur 10 points au test théorique des stages techniques de rentrée.

Ce capital point pourra se voir appliquer un principe de retrait de points lors de manquements administratifs conformément à l'**ANNEXE 2**.

Au terme de la saison, chaque arbitre se verra attribuer :

- 0 point si sa note administrative est de 19 à 20
- 1 point si sa note administrative est comprise entre 16 et inférieur à 19
- 2 points si sa note administrative est comprise entre 13 et inférieur à 16
- 3 points si sa note administrative est comprise entre 9 et inférieur à 13
- 4 points si sa note administrative est inférieure à 9

Ces points seront ensuite intégrés aux classements au rang des observations.

Stages

Tous les arbitres de Ligue ont l'obligation de participer aux rassemblements ou aux stages régionaux annuels de début de saison (stage de rentrée / stage de rattrapage). Toute absence à l'un de ces deux stages entraîne une remise à la disposition du district pour la saison S et il réintègrera la division inférieure lors de la saison S+1.

S'il s'agit d'un arbitre R3 ou AAR2, il est remis à la disposition de son district et perd son titre d'arbitre de ligue.

La CRA s'autorise à interdire tout arbitre n'étant pas apte physiquement à suivre le stage technique à participer à ce dernier. Il sera alors convoqué à une autre session organisée par la CRA.

L'arbitre ne présentant pas les qualités physiques suffisantes aux stages de rentrée ne sera pas désigné sur les 2 prochaines rencontres qui suivent ce rassemblement.

Les arbitres sont tenus de participer à la totalité du stage pour lequel ils sont inscrits et ne peuvent ni s'absenter ni partir en cours de stage. Dans un tel cas, l'arbitre devra effectuer le stage de rattrapage dans sa totalité. Toute demande exceptionnelle sera formulée auprès du président de la C.R.A qui statuera.

La note de fin de saison des arbitres R1, R1 Féminines et AAR1

Dans les catégories R1, R1 Féminines et AAR1 les arbitres sont notés sur 3 observations par les mêmes observateurs dans chaque poule d'observation propre aux catégories concernées. Chaque observateur observe l'ensemble des arbitres de la poule à laquelle il a été affecté.

Par observateur, l'arbitre ayant obtenu la meilleure appréciation pratique se verra attribuer 1 point, le second 2 points et ainsi de suite. En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, la CRA décidera des mesures à prendre.

Pour la saison S, la CRA intégrera la note administrative dans le classement final des arbitres.

Si un arbitre n'a été observé que 2 fois, on retient comme 3^{ème} note, la moyenne des points obtenus avec les 2 autres observateurs.

Si un arbitre n'a été observé qu'une seule fois, la CRA étudiera les raisons de son indisponibilité et sa saison est neutralisée. Cependant, si c'est sa deuxième saison consécutive qui est neutralisée, il est rétrogradé.

Les règles de départage, de montées et de rétrogradations sont définies à l'**Annexe 10**.

La note de fin de saison des arbitres R2, R3, AAR2 et Futsal

Dans les catégories R2, R3, AAR2 et Futsal, les arbitres sont notés sur 2 observations par les mêmes observateurs dans chaque poule d'observation propre aux catégories concernées. Chaque observateur observe l'ensemble des arbitres de la poule à laquelle il a été affecté.

Par observateur, l'arbitre ayant obtenu la meilleure appréciation pratique se verra attribuer 1 point, le second 2 points et ainsi de suite. En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, la CRA décidera des mesures à prendre.

Pour la saison S, la CRA intégrera la note administrative dans le classement final des arbitres.

Si un arbitre n'a été observé qu'une seule fois, la CRA étudiera les raisons de son indisponibilité et sa saison est neutralisée. Cependant, si c'est sa deuxième saison consécutive qui est neutralisée, il est rétrogradé.

Les règles de départage, de montées et de rétrogradations sont définies à l'**Annexe 10**.

Classements des arbitres JAL

Dans les catégories JAL les arbitres bénéficient exclusivement d'observations-conseils.

Les évolutions des arbitres dans les différents groupes JAL sont définies à l'**Annexe 7**

Annexe 10 – LES REGLES DE MONTÉES, RÉTROGRADATIONS ET DEPARTAGES

La commission procède chaque saison, à une mise à jour à l'issue des tests physiques et stages de début de saison, et au 1^{er} janvier aux rétrogradations des arbitres ayant échoué au test physique ou absents au stage obligatoire.

REGLES DE MONTEES et RETROGRADATIONS

Une circulaire annuelle en cours de saison (avant le 31 mars) définira les règles de promotions et rétrogradations dans chacune des divisions *.

Les arbitres classés R3 qui sont rétrogradés au 1^{er} janvier de la saison S pour échec au test physique ou absence au stage et ceux qui sont rétrogradés à la fin de la saison S, peuvent repasser les épreuves théoriques et pratiques de l'examen ligue, dès la saison suivante S + 1.

A l'issue du classement sont retenus les X premiers candidats, X étant un nombre défini par la CRA selon les nécessités d'effectifs évaluées en fonction des arrêts de carrière, des nouvelles affectations et de la politique arbitrale de la Commission. Un arbitre ayant 0 point sur les 10 points de la note administrative basée sur la rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et au devoir de la fonction ne pourra pas bénéficier d'une montée dans la catégorie supérieure.

Pour la saison S, l'arbitre classé dernier de chaque poule d'observations des catégories R3 et AAR2 sera remis à la disposition de son district.

Après la publication des classements, tout arbitre qui le souhaite peut solliciter un échange à titre informel avec la Commission Régionale de l'Arbitrage ou un de ses membres. La demande doit être adressée par mail : arbitrage@lfpl.fff.fr

REGLES DE DEPARTAGES

En cas d'égalité au classement final, les critères suivants seront appliqués pour départager les arbitres :

1. La priorité sera donnée à la note de classement terrain,
2. Si l'égalité subsiste, la priorité sera donnée à la note du questionnaire en stage de début de saison,
3. Si l'égalité subsiste, la priorité sera donnée à la disponibilité des arbitres concernés en période de compétition (hors mission CRA/CDA). La disponibilité est comptabilisée sur les jours de compétitions de la catégorie de l'arbitre concerné.
4. Si l'égalité subsiste, l'arbitre le plus expérimenté sera priorisé. Dans ce cas, il appartiendra à la CRA de retenir l'arbitre qui aura cumulé le plus grand nombre de saison d'arbitrage au niveau Régional. La CRA tiendra également compte des saisons effectuées au niveau Fédéral.
5. Si l'égalité subsiste, la CRA procédera à un tirage au sort entre les arbitres.

En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, le CRA décidera des mesures à prendre.

*Les arbitres classés JAL et Cdt JAL :

La CRA se réserve le droit à la suite des observations terrains des observateurs de reprendre le titre de JAL à un jeune arbitre ne correspondant pas aux exigences techniques des compétitions ligue et sera donc remis à la disposition de son district d'appartenance.

REGLES DE MISES A JOUR DES EFFECTIFS

Les mises à jour, après l'actualisation des affectations des arbitres au 31 août, ont pour objectif de remplacer uniquement les arbitres démissionnaires, les mutations supplémentaires hors Ligue et adaptation à l'annexe 10. La priorité est donnée à tous les arbitres mutés dans la Ligue et à la montée supplémentaire.

CAS PARTICULIERS

Un arbitre qui ne peut pas renouveler sa licence pour raisons médicales ou qui demande une année sabbatique pour raisons professionnelles ou personnelles, conserve son niveau pour la saison S. Si cette situation perdure la saison S+1, il perd son titre d'arbitre de ligue.

Un arbitre dont la saison précédente a été neutralisée pour blessure, avec ou sans observation, ou qui avait demandé une année sabbatique, sera observé dès le début de la saison suivante. Si sa saison est encore neutralisée pour blessure, il est rétrogradé au niveau inférieur en fin de saison, sauf pour un arbitre de R3 et AAR2 qui perdra son titre d'arbitre de Ligue et sera remis en District.

Annexe 11 – OBLIGATIONS DU NOMBRE DE MATCHS A EFFECTUER PAR ARBITRE

Outre les obligations relatives notamment à la prise de licence, les arbitres doivent diriger un nombre minimum de rencontres par saison afin de compter pour leur club au titre du Statut de l'Arbitrage. Ce nombre est fixé chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Tout arbitre n'atteignant pas le minimum requis ne saurait être comptabilisé pour son club, aucune dérogation ne saurait être accordée pour quelque motif que ce soit.

Le nombre de rencontres à effectuer par catégorie d'arbitres est défini par la Statut de l'Arbitrage.

<https://lfpl.fff.fr/wp-content/uploads/sites/20/2025/06/Statut-de-lArbitrage-2025-2026-V2.pdf>

Annexe 12 – ETRA

La CRA propose en début de saison lors de sa réunion plénière une définition et une mise en œuvre du plan d'actions annuel de l'arbitrage régional. Le CTRA doit mettre en place des stages et des réunions techniques en phase avec la politique de la DA.

Pour réaliser les actions prévues sur le plan régional, un groupe de travail dénommé « Equipe Technique Régionale en Arbitrage » est mis en place par la CRA et piloté par le ou les CTRA. Ce groupe est une organisation des ressources humaines au niveau régional dans le domaine de l'encadrement technique en Arbitrage.

L'ETRA est composée de plusieurs départements animés par un responsable (personne ressource) :

- Féminines
- Futsal, Beach-soccer
- Formation
- Assistants
- Très jeunes arbitres
- Pôle espoirs
- Pôle Jeunes (détection-formation examen JAF)
- Préparation physique / Suivi médical
- Formation initiale

Personnes ressources : Cf. Diplômés 1^{er} degré et Initiateurs en arbitrage

Annexe 13 – LE GROUPE ARBITRES FEMININES

La constitution du groupe Arbitres Féminines a pour objectif d'accompagner la progression des arbitres Féminines de Ligue, de fidéliser les arbitres Féminines dans leur parcours d'arbitre de Ligue, de les accompagner pour atteindre leur plus haut niveau personnel (vers les filières fédérales le cas échéant)

A l'issue du parcours JAL Féminines, une passerelle Seniors vers la catégorie R1 Féminines est proposée aux arbitres JAL Féminines.

En fonction des observations Terrain et de leur évolution, un accompagnement vers la catégorie R3 Seniors est ensuite, le cas échéant, proposé aux arbitres R1 Féminines de manière individualisée.

La mise en place d'un groupe de travail Arbitrage Féminin CRA-CDA avec des référents Arbitrage Féminin dans les CDA doit permettre de contribuer à l'accompagnement de la progression des arbitres Féminines sur l'ensemble du territoire de la Ligue en lien avec les CDA.